



#### **INFORMATION**

En raison du contexte de crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, les modalités de tenue et de participation à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 17 mai 2022 pourraient être modifiées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et/ou réglementaire. Les actionnaires devront respecter les mesures sanitaires applicables au moment de la tenue de l'assemblée générale.

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 17 mai 2022 sur le site Internet de la Société.

1	CHIFFRES CLÉS 2021	2
2	MESSAGE DU PRÉSIDENT	3
3	ORDRE DU JOUR	4
4	PRÉSENTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SES COMITÉS	6
5	RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE	12
6	PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉES	31
7	EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ	46
8	COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES ?	52
9	COMMENT REMPLIR VOTRE FORMULAIRE DE VOTE JOINT À CE DOCUMENT ?	56
10	DEMANDE FACULTATIVE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS	57

#### **RESTEZ INFORMÉ ET SUIVEZ-NOUS**

#### Sur les réseaux sociaux...











https://www.facebook. com/parisaeroport/

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

# **MARDI 17 MAI 2022 À 15H00**

Maison de la Chimie • 28 bis rue Saint-Dominique • 75007 Paris • France

#### **COMMENT VENIR**



#### La Maison de la Chimie

28 bis, rue Saint-Dominique 75007 Paris

Tél.: 01 40 62 27 00 Fax: 01 45 55 98 62

info@maisondelachimie.com www.maisondelachimie.com





#### RER

Ligne C **Station:**Invalides



#### Métro

Lignes 8, 12 et 13. **Stations :** Assemblée nationale et Invalides



#### Bus

Lignes 63, 69, 83, 93 et 94



#### **Aéroports**

Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle à 30 minutes

#### **COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE**

Faculté de poser des questions par écrit en amont de l'assemblée générale à l'adresse suivante :



#### **SERVICE RELATIONS ACTIONNAIRES**

#### Pour tout renseignement, le service relations actionnaires est à votre disposition

#### ◆ Par téléphone

depuis la France : 0 800 101 800 ou depuis l'étranger : + 33 1 55 77 30 11

#### **♦** Site internet

https://www.parisaeroport.fr/groupe/finances/actionnaires-individuels/homepage/guide-actionnaires

#### • Par mai

Relations action naires individuels@adp.fr

#### Par courrier

Groupe ADP - Relations actionnaires individuels -Direction de la communication 1, rue de France BP 81007 - 95931 Roissy Charles de Gaulle Cedex

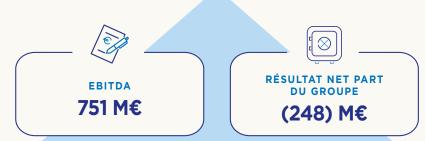
















# MESSAGE DU PRÉSIDENT AUGUSTIN de ROMANET



Madame, Monsieur, cher actionnaire,

« J'ai le plaisir de vous inviter à l'assemblée générale mixte de la société Aéroports de Paris, qui se tiendra le mardi 17 mai 2022 à 15 heures à la Maison de la Chimie, à Paris.

Les mois de janvier à mai 2021 ont été marqués par une résurgence de la pandémie de Covid-19 qui a affecté l'ensemble des activités du groupe. La reprise de l'activité amorcée à partir de mi-mai s'est poursuivie jusqu'à la fin de l'année conformément à nos prévisions.

L'ensemble des indicateurs financiers sont orientés à la hausse en 2021. Au-delà de l'impact positif lié à la reprise du trafic au second semestre, cette évolution s'explique également par la maîtrise des charges courantes, conséquence des économies initiées dès le début de la crise et des premiers effets des mesures sociales à Paris. Le groupe a par ailleurs réussi à accroître sa qualité de service et son chiffre d'affaires par passager¹ sur les activités commerciales parisiennes, dont le niveau dépasse celui de 2019.

L'année 2021 a aussi vu poursuivre le développement des activités internationales, avec notamment l'acquisition de l'aéroport d'Almaty, qui contribue dès 2021 à améliorer l'EBITDA du groupe de façon significative, et le gain pour 25 nouvelles années de la concession d'Antalya.

Plusieurs actifs à l'international ont fait l'objet d'extension de durée de concession ou de restructuration de dette. Les discussions se poursuivent pour les aéroports d'Amman et de Santiago du Chili.

La reprise d'activité au second semestre a permis au groupe de stabiliser sa trésorerie entre mi-juillet et décembre 2021, à 2,4 milliards d'euros.

Pour l'année 2022, le trafic du Groupe ADP est attendu entre 70 % et 80 % du niveau de 2019 et celui de Paris Aéroport entre 65 % et 75 % du niveau de 2019. La marge d'EBITDA devrait se situer entre 30 % et 35 % et le résultat net devrait être positif en 2022. L'objectif de l'atteinte d'un niveau de 6x à 7x pour le ratio dette financière nette/EBITDA est maintenu.

Enfin, le Groupe ADP a défini une feuille de route stratégique intitulée « 2025 Pioneers », porteuse d'un nouvel élan, qui exprime sur la période 2022-2025 la vision de son nouveau modèle aéroportuaire sur le long terme.

Cette assemblée générale est la vôtre, c'est un moment d'échanges et de dialogue avec la séquence de questions/réponses.

Si vous ne pouvez pas y assister, l'assemblée générale sera diffusée en direct en format vidéo sur notre site et vous avez la possibilité de voter avant l'assemblée générale, soit par Internet grâce à VOTACCESS, soit par correspondance.

Vous pouvez également donner pouvoir à toute personne physique ou morale de votre choix, ou encore, m'autoriser, en ma qualité de président de l'assemblée générale, à voter en votre nom. Comme chaque année, nous soumettrons plusieurs résolutions à votre approbation que vous trouverez dans cette brochure.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous y porterez et vous attends le 17 mai prochain. »

**Augustin de Romanet** Président-directeur général

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Chiffre d'affaires des boutiques côté pistes divisé par le nombre de passagers au départ (CA/Pax) à Paris.



# ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 17 MAI 2022

LORS DE SA SÉANCE DU 30 MARS 2022, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ A DÉCIDÉ LA CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE À L'EFFET DE LUI SOUMETTRE L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES PARTIE ORDINAIRE

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021
- ◆ Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021
- Approbation de conventions conclues avec l'État visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec la Région Îlede-France visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du code de commerce
- Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 du code de commerce concernant la rémunération des mandataires sociaux
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de, l'exercice clos au 31 décembre 2021 à Monsieur Augustin de Romanet, Président-directeur général

- Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil d'administration (autres que le Président-directeur général)
- Approbation de la politique de rémunération du Présidentdirecteur général
- Ratification de la cooptation de Monsieur Olivier Grunberg en qualité d'administrateur
- Ratification de la cooptation de Madame Sylvia Metayer en qualité d'administratrice
- Nomination de Monsieur Pierre Cunéo en qualité d'administrateur
- Nomination de Madame Cécile de Guillebon en qualité d'administratrice
- Renouvellement de Madame Perrine Vidalenche en qualité d'administratrice
- Renouvellement de Monsieur Jean-Benoît Albertini en qualité d'administrateur

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES PARTIE EXTRAORDINAIRE

- Délégation de compétence au conseil d'administration pour procéder à l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ou de filiales
- ◆ Délégation de compétence au conseil d'administration pour procéder à l'émission, par voie d'offre au public (autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Délégation de compétence au conseil d'administration pour procéder à l'émission, par voie d'offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- ◆ Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital

- social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
- ◆ Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ou des valeurs mobilières en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société
- Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10 % du capital social
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto détenues
- Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées en vertu des dix-septième à vingtième résolutions et des vingt-deuxième à vingt-quatrième résolutions soumises à la présente assemblée générale
- Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées, en période d'offre publique, en vertu des dix-septième à vingtième résolutions soumises à la présente assemblée générale

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES PARTIE ORDINAIRE

Pouvoirs pour formalités



# PRÉSENTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SES COMITÉS

AU 30 MARS 2022

réunions en 2021



**87** % de taux de participation



DATE DE NAISSANCE :

#### AUGUSTIN DE ROMANET

PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL D'AÉROPORTS DE PARIS

Augustin de ROMANET, nommé par décret du 29 novembre 2012, Président-directeur général d'Aéroports de Paris, a été renouvelé dans ses fonctions par décret du Président de la République, délibéré en conseil des ministres, en date du 24 juillet 2014 et du 29 mai 2019. Augustin de Romanet détient 50 actions ADP.

Concernant ses mandats au sein du Groupe ADP, Augustin de Romanet est Président et administrateur de Média Aéroports de Paris (SAS, co-entreprise avec JC Decaux), membre du Conseil de Direction de Relay@ ADP (SAS, co-entreprise avec Lagardère) et membre du Conseil de la Société de Distribution Aéroportuaire (SAS, co-entreprise avec Lagardère) et Président de la Fondation d'Entreprise Groupe ADP. Depuis février 2021, il est membre du conseil d'administration de GMR Airports Limited (société de droit indien dont ADP détient 49 % du capital social).

Concernant ses autres mandats, Augustin de Romanet est administrateur à la Régie autonome des transports parisiens (RATP), établissement public à caractère industriel et commercial, membre du conseil de surveillance de la société Le Cercle des économistes SAS, Président du conseil d'administration de l'établissement public du domaine national de Chambord (France), membre du conseil d'administration d'Atout France, agence de développement touristique de la France, member fondateur et administrateur au Fonds

de dotation dénommé « Institut pour l'Innovation Économique et Sociale » (2IES), Président du conseil d'administration de Paris EUROPLACE, association, ainsi qu'administrateur de FONDACT, association. Administrateur et vice-président du Conseil d'administration de la société européenne cotée SCOR, Augustin de Romanet est Président du comité de développement durable et membre des comités stratégique, d'audit, des risques et de gestion de crise.

Augustin de Romanet est diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et ancien élève de l'École Nationale de l'Administration. Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations de mars 2007 à mars 2012, Augustin de Romanet présidait également le Fonds stratégique d'investissement de 2009 à 2012. Auparavant, il a exercé la fonction de Directeur financier adjoint du Crédit Agricole SA, membre du comité exécutif. Précédemment, il fut Secrétaire général adjoint de la Présidence de la République, de juin 2005 à octobre 2006, et a exercé des responsabilités au sein de différents cabinets ministériels. Entre 2002 et 2005, il fut notamment Directeur du cabinet d'Alain Lambert, ministre délégué au Budget, Directeur adjoint du cabinet de Francis Mer, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Directeur de cabinet de Jean-Louis Borloo, ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale et Directeur adjoint de cabinet du Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin.

Administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires. Administrateur représentant l'État. Administrateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition de l'État. Administrateurs élus représentant les salariés. Censeurs.



#### /JEAN-BENOÎT ALBERTINI

Jean-Benoît Albertini, haut fonctionnaire de défense et haut fonctionnaire chargé du développement durable, est secrétaire général du ministère de l'intérieur.

NÉ LE 9 mai 1963



NÉE LE: 19 avril 1960

#### FRANÇOISE DEBRUS

REPRÉSENTANTE PERMANENTE DE LA SOCIÉTÉ PREDICA PRÉVOYANCE DIALOGUE DU CRÉDIT AGRICOLE - ADMINISTRATRICE RÉFÉRENTE INDÉPENDANTE

Françoise Debrus est directrice des investissements, Crédit Agricole Assurances Solutions. Au sein des participations Predica, elle est représentante permanente de PREDICA, administratrice et membre du comité d'audit et du comité des investissements de KORIAN, SA cotée, France, membre du conseil de surveillance et du comité d'audit de ALTAREA, SCA cotée, France, membre du conseil d'administration et membre du comité d'audit de SEMMARIS, société d'économie mixte France, membre du conseil d'administration de COMEXPOSIUM, SA cotée, France et membre du conseil de surveillance et du comité d'audit de la Française des Jeux (FDJ), SA cotée, France. La société Predica prévoyance Dialogue du Crédit Agricole détient 5 160 591 actions ADP au 31 décembre 2021.



#### /ISABELLE BIGAND-VIVIANI

Isabelle Bigand-Viviani est contrôleur de gestion au sein de la direction de Paris-Orly d'Aéroports de Paris. Elle est parrainée par la CGT

NÉE LE : 27 janvier 1964



#### **SÉVERIN CABANNES**

ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT

Séverin Cabannes est Président de TOLMA Conseil, Société par actions simplifiée. Séverin Cabannes détient 63 actions ADP.

GENEVIÈVE CHAUX-DEBRY

civile honoraire.

Geneviève Chaux-Debry est Présidente du conseil de surveillance de la société anonyme française non cotée Aéroport de Bordeaux-Mérignac et administratrice

NÉ LE: 21 juillet 1958



NÉ LE :

#### Favcal Dekkiche est coordonnateur sûreté opérationnelle d'Aéroports de Paris au sein de la Direction de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. Il est parrainé par la CFE-CGC.

/FAYÇAL DEKKICHE





NÉE LE : 18 juin 1958

📕 Administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires. 📕 Administrateur représentant l'État. 📕 Administrateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition de l'État. 🔳 Administrateurs élus représentant les salariés. 📕 Censeurs.



NÉE LE : 17 novembre 1962

#### **NANCY DUNANT**

Nancy Dunant est responsable pôle contrôle interne d'Aéroports de Paris au sein de la Direction des Services, de la Logistique et des Achats. Elle est parrainée par la CFE-CGC.



NÉ LE : 15 août 1958

#### **OLIVIER GRUNBERG**

ADMINISTRATEUR INDEPENDANT COOPTÉ PAR LE CONSEIL ADMINISTRATION DU 30 MARS 2022



Olivier Grunberg est Directeur Général Délégué et Secrétaire Général de VEOLIA EAU France, Président de l'UNSPIC (Union Nationale des Services Publics Industriels et Commerciaux), Vice-Président de la FPEE (Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau) et Vice-Président de l'IGD (Institut de la Gestion Déléguée).

# ité li. ¿e

NÉ LE : 19 février 1972

#### FRÉDÉRIC GILLET

**/JACQUES GOUNON** 

Frédéric Gillet est chargé du secret de la protection de la Défense nationale au sein de la direction de l'audit, de la sécurité et de la maitrise des risques d'Aéroports de Paris. Il est parrainé par la CFDT.



NÉ LE : 31 janvier 1961

#### **/JEAN-PAUL JOUVENT**

Jean-Paul Jouvent est chef du Service Épargne salariale et Actionnariat salarié à la Direction des ressources humaines d'Aéroports de Paris. Il est également Président du conseil de surveillance du FCPE ADP DIVERSIFIÉ PRUDENT, FCPE ADP DIVERSIFIÉ DYNAMIQUE, FCPE ADP ACTIONNARIAT SALARIÉ et FCPE ADP OBLIGATIONS. Il est parrainé par l'UNSA-SAPAP.



NÉ LE : 25 avril 1953

Jacques Gounon est Président du groupe GETLINK (GET SE) société européenne cotée. Au sein du groupe Getlink, il est Président de Eleclink Limited, société anonyme britannique, et Président de Getlink Régions, société par actions simplifiée française. Il est également administrateur de France-Manche, société anonyme française, The Channel Tunnel Group Limited, société anonyme britannique, Eurotunnel Management Services Limited, société anonyme britannique, Get Elec Limited, société anonyme britannique, London Carex Limited, société anonyme britannique, Le Shuttle Limited, société anonyme britannique, Eurotunnel financial Services Limited, société anonyme britannique, Eurotunnel Finance Limited, société anonyme britannique et de Eurotunnel Trustees Limited, société anonyme britannique. Il est Président et administrateur du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph, fondation, Jacques Gounon détient 400 actions ADP.

NÉE LE:

#### FANNY LETIER

Fanny Letier est co-fondatrice et directrice générale de GENEO capital entrepreneur, fonds de gestion pour accompagner la croissance des PME et ETI, France. Elle est Présidente de GENEO Partenaires, société de gestion de GENEO capital entrepreneur, France, Société par actions simplifiée. Elle est administratrice de bioMérieux, SA française cotée et également administratrice civile hors classe.



NÉ LE: 28 mars 1965

#### **VALÉRIE SCHORGERE**

Valérie Schorgeré est assistante économie et finances au sein de la direction des finances, de la gestion et de la stratégie d'Aéroports de Paris. Elle est administratrice représentant des salariés à la Fondation d'Entreprise du Groupe ADP. Elle est parrainée par la CGT.



MICHEL MASSONI

Michel Massoni est membre associé du Conseil général de l'environnement et du développement durable - Ministère de la transition écologique et solidaire.





NÉ LE: 10 février 1984

#### CLAIRE VERNET-GARNIER

Claire Vernet-Garnier est directrice de participations Transports - Agence des participations de l'État - ministère de . l'Économie, des Finances et de la Relance. Elle est administratrice en qualité de l'Etat et membre du comité d'audit et des risques, du comité de la stratégie et des investissements et du comité des rémunérations, nominations et de la gouvernance de la SNCF, société anonyme française, et de Radio France, société anonyme française. Elle est également administratrice en qualité de représentant de l'Etat et membre du comité des nominations de DEXIA, société anonyme belge et de DEXIA CREDIT LOCAL, société anonyme française.



NÉE LE : 17 janvier 1960

#### SYLVIA METAYER

ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT COOPTÉ PAR LE CONSEIL **ADMINISTRATION DU 30 MARS 2022** 

Sylvia Metayer est directrice de la stratégie de croissance et membre du Comex de SODEXO, SA cotée. Elle est également membre du Conseil de surveillance du Groupe KEOLIS, SAS, présidente du comité d'audit et membre du comité des ressources humaines et membre du conseil administration de Page Group plc, Société cotée au London Stock Exchange, membre des comités d'audit, des nominations et de la rémunération.



NÉE LE : 26 décembre 1956

#### PERRINE VIDALENCHE

Perrine Vidalenche est administratrice indépendante, membre du comité des risques et membre du comité des rémunérations d'Orange Bank, société anonyme à conseil d'administration, France. Elle est également membre du conseil de surveillance et membre du comité d'audit de CDC Habitat, société anonyme d'économie mixte, filiale immobilière de la Caisse des Dépôts. France, administratrice indépendante et Présidente du comité d'audit de New IMMO Holding (ex CEETRUS), société anonyme à conseil d'administration, France ainsi que Présidente du comité d'audit et membre du conseil de surveillance de SEMOP -Gare du Nord 2024, société d'économie mixte à opération unique, France.

### CENSEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



NÉE LE : 19 juin 1959

#### ANNE HIDALGO

Anne Hidalgo est maire de Paris, Présidente du conseil de surveillance de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (APHP) – Établissement public de santé, Vice-Présidente de Métropole du Grand Paris, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), Présidente de la Société de livraison des ouvrages olympiques, établissement public, et Vice-Présidente du comité d'organisation des jeux olympiques, association loi 1901.



NÉE LE : 29 septembre 1956

#### CHRISTINE JANODET

Christine Janodet est maire d'Orly, conseillère Départementale du Val-de-Marne, Vice- Présidente de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvres (GOSB), administratrice de Valophis, office HLM et conseillère métropolitaine de Métropole du Grand Paris (MGP), établissement public de coopération intercommunale.



NÉE LE : 14 juillet 1967

#### **VALÉRIE PÉCRESSE**

Valérie Pécresse est Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France, Présidente du conseil d'administration de l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay (EPAPS), Membre du conseil d'administration de Grand Paris aménagement (EPIC), Présidente (ès qualités) du conseil d'administration d'IDF Mobilités, Présidente (ès qualité) de l'Institut Paris Région (ex IAU), Présidente du conseil d'administration de l'Établissement public Foncier d'Ile-de-France, établissement public à caractère industriel et commercial et première Vice-Présidente de l'Association des régions de France (ARF). Elle est également membre (ès qualité) du conseil de surveillance de la Société du Grand Paris, membre du conseil d'administration de la Fondation Université de Paris, membre du conseil d'administration de SNCF Réseau. société anonyme, membre du conseil d'administration du comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques (COJO), association déclarée, et membre du conseil d'administration de la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO), établissement public. Valérie Pécresse est aussi conseillère communautaire du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc. communauté d'agglomération et conseillère municipale du Conseil municipal de Vélizy-Villacoublay, collectivité territoriale de commune.



NÉ LE : 6 août 1947

#### /PATRICK RENAUD

Patrick Renaud est Président du Club des Acteurs du Grand Roissy, Président d'Euro Carex et Roissy Carex, membre du Bureau du Club des Acteurs du Grand Roissy et administrateur de l'ONG Acting for Life.

Administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires. Administrateur représentant l'État. Administrateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition de l'État. Administrateurs élus représentant les salariés. Censeurs.

### ASSISTENT ÉGALEMENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AVEC VOIX CONSULTATIVE

- ◆ Damien Cazé, commissaire du gouvernement, Directeur général de l'aviation civile
- ♦ Marc Borel, commissaire du gouvernement adjoint, Directeur du transport aérien
- ◆ Jean-Marc Delion, contrôleur général économique et financier
- ◆ Thierry Bouchet, secrétaire du Comité Social et Économique

#### **COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES**

Renouvellement par l'assemblée générale du 11 mai 2021 pour six exercices.

Ernst & Young Audit

Deloitte & Associés

Représenté par Alain Perroux et Antoine Flora

Représenté par Guillaume Troussicot et Emmanuel Gadret

### LES COMITÉS SPÉCIALISÉS

#### COMITÉ D'AUDIT ET DES RISQUES

#### **PRÉSIDENT**

**Séverin Cabannes** 

#### ADMINISTRATEURS PARTICIPANT AU COMITÉ

Claire Vernet-Garnier, Françoise Debrus, représentante permanente de la société Predica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole, administratrice référente et indépendante, Frédéric Gillet et Jacques Gounon

#### COMITÉ DES RÉMUNÉRATIONS, NOMINATIONS ET DE LA GOUVERNANCE

#### **PRÉSIDENTE**

Françoise Debrus, représentante permanente de la société Predica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole, administratrice référente et indépendante

#### ADMINISTRATEURS PARTICIPANT AU COMITÉ

Claire Vernet-Garnier, Séverin Cabannes, administrateur indépendant, Jacques Gounon et Jean-Paul Jouvent

#### COMITÉ DE LA STRATÉGIE ET DES INVESTISSEMENTS

#### **PRÉSIDENT**

**Augustin de Romanet** 

#### ADMINISTRATEURS PARTICIPANT AU COMITÉ

Claire Vernet-Garnier, Geneviève Chaux Debry, Fayçal Dekkiche, Isabelle Bigand-Viviani

#### COMITÉ DE LA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DE L'ENTREPRISE

#### **PRÉSIDENTE**

**Fanny Letier** 

#### ADMINISTRATEURS PARTICIPANT AU COMITÉ

Nancy Dunant, Frédéric Gillet, Valérie Schorgeré et Perrine Vidalenche





# RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

# DU 17 MAI 2022 - DESCRIPTION DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

LORS DE SA SÉANCE DU 30 MARS 2022, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ A DÉCIDÉ LA CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE À L'EFFET DE LUI SOUMETTRE L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES - PARTIE ORDINAIRE

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021
- ◆ Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021
- Approbation de conventions conclues avec l'État visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec la Région Îlede-France visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du code de commerce
- Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 du code de commerce concernant la rémunération des mandataires sociaux
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de, l'exercice clos au 31 décembre 2021 à Monsieur Augustin de Romanet, Président-directeur général

- Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil d'administration (autres que le Président-directeur général)
- Approbation de la politique de rémunération du Présidentdirecteur général
- Ratification de la cooptation de Monsieur Olivier Grunberg en qualité d'administrateur
- Ratification de la cooptation de Madame Sylvia Metayer en qualité d'administratrice
- Nomination de Monsieur Pierre Cunéo en qualité d'administrateur
- Nomination de Madame Cécile de Guillebon en qualité d'administratrice
- Renouvellement de Madame Perrine Vidalenche en qualité d'administratrice
- Renouvellement de Monsieur Jean-Benoît Albertini en qualité d'administrateur

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES - PARTIE EXTRAORDINAIRE

- Délégation de compétence au conseil d'administration pour procéder à l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ou de filiales
- Délégation de compétence au conseil d'administration pour procéder à l'émission, par voie d'offre au public (autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Délégation de compétence au conseil d'administration pour procéder à l'émission, par voie d'offre au public mentionnée

- au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- ◆ Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

- ◆ Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
- ◆ Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ou des valeurs mobilières en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société
- ◆ Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10 % du capital social

- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto détenues
- Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées en vertu des dixseptième à vingtième résolutions et des vingt-deuxième à vingt-quatrième résolutions soumises à la présente assemblée générale
- Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées, en période d'offre publique, en vertu des dix-septième à vingtième résolutions soumises à la présente assemblée générale.

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES - PARTIE ORDINAIRE

• Pouvoirs pour formalités.

#### A.PARTIE ORDINAIRE

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### 1. Comptes annuels sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (résolutions n° 1 et 2)

Les comptes annuels sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, les comptes annuels consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, leurs annexes respectives et le rapport de gestion établi par le conseil d'administration portant sur ces comptes ont été arrêtés lors du conseil d'administration du 16 février 2022 en application du 1 de l'article L. 232-1 du code de commerce.

La perte nette sociale d'Aéroports de Paris pour l'exercice 2021 s'élève à 188 343 060,66 euros.

La perte nette consolidée - part du groupe - pour l'exercice 2021 s'élève à 247 697 milliers d'euros.

Les principaux éléments constitutifs de ces résultats sont décrits dans le rapport de gestion présenté à l'assemblée générale du 17 mai 2022.

Le montant global des dépenses et charges non déductibles du résultat fiscal visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts s'élève pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 à 432 444 euros ; il vient diminuer d'autant le déficit fiscal de cet exercice.

Ce montant correspond exclusivement à la réintégration des amortissements des véhicules de tourisme auxquels Aéroports de Paris a recours, soit sous la forme de location longue durée, soit en pleine propriété.

Il vous est demandé d'approuver ces comptes annuels sociaux et consolidés conformément à l'article L. 22-10-34 du code de commerce.

Sont également mis à votre disposition le rapport sur le gouvernement d'entreprise ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sur ce document.

#### 2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (résolution n° 3)

Il vous est proposé de décider de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021. À cet égard, le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2021 fait apparaître une perte nette de 188 343 060,66 euros. Il vous est proposé, conformément à l'article 24 des statuts, d'affecter cette perte nette de 188 343 060,66 euros au débit du compte report à nouveau, qui serait en conséquence porté de 664 927 125,46 euros à 476 584 064,80 euros.

Pour rappel, en raison de la crise sanitaire, le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 a été négatif et vous avez voté pour qu'aucun dividende ne soit distribué au titre de cet exercice contrairement à la politique de distribution de la société qui prévoyait d'assurer un taux de distribution de 60 % du résultat net part du Groupe.

Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 étant négatif, il vous est proposé en conséquence de ne pas verser de dividende au titre de cet exercice.

Il vous est rappelé, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, que les versements de dividendes au titre des trois exercices précédents sont les suivants :

Exercices	Date de distribution du solde du dividende	Dividende global éligible à la réfaction de 40 % prévu à l'article 158, 3, 2° du Code général des impôts	Dividende non éligible à la réfaction de 40 %
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Non applicable <sup>1</sup>	Non applicable	néant
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019	Non applicable <sup>2</sup>	69 264 101,90 <sup>3</sup> représentant un dividende par action de 0,70 euro	néant
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018	11 juin 2019	366 154 227,40 représentant un dividende par action de 3,70 euros	néant

Il n'a pas été distribué de dividendes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

# 3. Approbation des conventions conclues par Aéroports de Paris visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce (résolutions n° 4 à 5)

<u>La quatrième résolution</u> a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, cinq conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce conclues avec l'État.

Le détail de ces cinq conventions réglementées figure dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

#### Convention conclue avec l'État (Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères) relative aux prestations d'accueil des personnalités françaises et étrangères

Cette convention fixe les conditions dans lesquelles Aéroports de Paris assure les prestations d'accueil et des services annexes pour des personnalités désignées par ce Ministère dans les pavillons d'accueil ou les salons d'honneurs de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly.

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration lors de sa séance du 17 février 2021 et a été conclue le 1er mars 2021, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'assemblée générale des actionnaires adoptant la même position, n'ont pas pris part au vote.

Cette convention permet à Aéroports de Paris de se conformer à ses obligations en fixant des prix justement valorisés qui permettent de couvrir les coûts des prestations.

# 2. Convention de prestations d'accueil de personnalités françaises et étrangères conclue avec la Présidence de la République

Cette convention fixe les conditions dans lesquelles Aéroports de Paris assure les prestations d'accueil et des services annexes pour des personnalités désignées par la Présidence de la République dans les pavillons d'accueil ou les salons d'honneurs de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly.

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration lors de sa séance du 17 novembre 2021 et a été conclue le 29 novembre 2021, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'assemblée générale des actionnaires adoptant la même position, n'ont pas pris part au vote.

Cette convention permet à Aéroports de Paris de se conformer à ses obligations en fixant des prix justement valorisés qui permettent de couvrir les coûts des prestations.

3. Convention conclue avec l'État (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports Île-de-France/Direction des routes Île-de-France) relative au financement et à la réalisation des travaux d'un giratoire temporaire d'accès à la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle

Cette convention fixe les conditions de financement et de réalisation des travaux d'un giratoire temporaire d'accès à la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle.

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration lors de sa séance du 23 juin 2021 et a été conclue le 12 juillet 2021, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'assemblée générale des actionnaires adoptant la même position, n'ont pas pris part au vote.

Le conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt qu'elle présente pour l'entreprise en ce qu'elle contribue à l'amélioration de la qualité de services et des conditions générales d'accès à la plateforme.

#### Convention conclue avec l'État (Direction générale de l'aviation civile et Agence France Trésor) relative à une avance au titre des dépenses de sûreté sécurité

Cette convention fixe les conditions de versement par l'État d'une avance sur le produit de la « taxe sûreté » pour l'année 2021

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration lors de sa séance du 13 octobre 2021 et a été conclue le 15 novembre 2021, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'assemblée générale des actionnaires adoptant la même position, n'ont pas pris part au vote.

Le conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt qu'elle présente pour Aéroports de Paris en ce qu'elle lui permet de se conformer à ses obligations en assurant des recettes permettant de couvrir les coûts des prestations dans le contexte actuel du transport aérien.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le solde du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 n'a pas été versé en raison de la crise sanitaire, et à la demande de l'État, conformément à ce qui a été annoncé par communiqué financier en date du 31 mars 2020.

 $<sup>^3</sup>$  Ce montant correspond à l'acompte sur dividende de 0,70 euro versé, le 10 décembre 2019, pour chaque action ayant eu droit au dividende.

#### 5. Convention conclue avec l'État (Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle) relative à la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation dans le cadre de la rupture conventionnelle collective

Cette convention fixe les engagements d'Aéroports de Paris au titre de son obligation de revitalisation en application des articles L. 1233-84 et suivants du Code du travail et détermine les principes à appliquer sur les territoires concernés par la revitalisation au titre de la rupture conventionnelle collective.

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration lors de sa séance du 13 octobre 2021 et a été conclue le 28 décembre 2021, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'assemblée générale des actionnaires adoptant la même position, n'ont pas pris part au vote.

Le conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt qu'elle présente pour Aéroports de Paris en ce qu'elle lui permet de respecter ses obligations légales dans le cadre de mesures permettant d'assurer la pérennité de l'entreprise.

<u>La cinquième résolution</u> a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec la Région Île-de-France.

Le détail de cette convention réglementée figure dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Cette convention, conclue avec la Région Île-de-France, fixe les conditions de versement par la Région Île-de-France à Aéroports de Paris d'une subvention en soutien de la réalisation du projet de création d'un centre d'expérimentations structurant le développement en Île-de-France d'une filière de mobilité aérienne urbaine.

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration lors de sa séance du 15 décembre 2021 et a été conclue le 13 janvier 2022, étant précisé que Madame Valérie Pecresse, Présidente de la Région Île-de-France et censeur au conseil d'administration n'a pas participé à la délibération et au vote.

Le conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt qu'elle présente pour Aéroports de Paris en ce qu'elle lui permet de bénéficier d'une subvention financière pour la création d'un projet contribuant à l'évolution des modes de mobilité aérienne urbaine et à l'amélioration de l'accès aux plateformes aéroportuaires.

# 4. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du code de commerce (résolution n° 6)

Dans le cadre de l'autorisation donnée par votre assemblée générale du 11 mai 2021, le conseil a autorisé :

- ♦ la mise en œuvre du programme de rachat dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu entre la Société et un prestataire de services d'investissement (pour la mise en œuvre de ce contrat, le conseil d'administration dans sa séance du 24 mars 2021 a décidé d'affecter au compte de liquidités la somme de 30 millions d'euros);
- ♦ le 16 février 2022, le rachat d'actions ADP par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur les marchés ou de gré à gré (y compris via la participation à une procédure accélérée de constitution d'un livre d'ordres mise en œuvre par Royal Schiphol Group en vue de céder sa participation de 8 % au capital social de la Société) à concurrence d'un nombre maximum de 7 916 648 actions ADP (en ce non compris les actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre visée ci-avant du contrat de liquidité), dans les conditions prévues par ladite autorisation, à un prix maximum de 210 euros (hors frais d'acquisition) dans la limite d'un montant global de 1,1 milliard d'euros (pour l'ensemble du programme de rachat, en ce compris les actions acquises au titre du contrat de liquidité), en vue de leur affectation aux objectifs visés dans ladite autorisation et a délégué tous pouvoirs au Présidentdirecteur général pour mettre en œuvre ce rachat.

Les informations prévues à l'article L. 225-211 du code de commerce sur les opérations effectuées par la société sur ses propres actions figurent dans le rapport de gestion (notamment: nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice, cours moyens des achats et des ventes, montant des frais de négociation, nombre des actions inscrites au nom de la société à la clôture de l'exercice, leur valeur évaluée au cours d'achat, leur valeur nominale pour chacune des finalités, nombre d'actions utilisées, éventuelles réallocations, et la fraction du capital qu'elles représentent).

Il vous est proposé d'approuver l'autorisation à donner au conseil d'administration de décider la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions permettant d'acheter, faire acheter, céder ou transférer des actions de la société conformément aux articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 et suivants du code de commerce, au Règlement européen n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« **Règlement MAR** ») et au Règlement Délégué (UE) n° 2016/1052 du 8 mars 2016 complétant le Règlement MAR, et aux articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, notamment en vue de :

- ◆ l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action ADP par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers dans sa décision n° 2018-01 du 2 juillet 2018 ; et/ou
- ◆ l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi et notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail : et/ou
- ◆ l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du code de commerce ; et/ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée; et/ou
- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du code de commerce, ou de tout plan similaire; et/ou

#### RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

- l'annulation totale ou partielle des actions rachetées, sous réserve de l'autorisation de réduire le capital social donnée par l'assemblée générale extraordinaire; et/ou
- ◆ la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou toute autre manière ; et/ou
- la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre de paiement, d'échange, d'apport ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, fusion, scission ou apport.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur ainsi que la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué. Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Les achats d'actions de la Société pourraient porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme n'excéderait pas 10 % des actions composant le capital de la Société, étant rappelé qu'en toute hypothèse (i) cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée, (ii) par exception, lorsque les actions seraient rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (iii) les acquisitions qui seraient réalisées par la Société ne pourraient en aucun cas l'amener à détenir plus de 10 % du capital social de la Société.

Le prix maximum d'achat par action serait de 210 euros, hors frais d'acquisition, pour les achats réalisés dans le cadre de l'ensemble des opérations du programme.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés, à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat, de vente ou d'échange, ou par utilisation

d'options ou autres contrats financiers négociés ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par l'un quelconque de ces moyens), ou de toute autre manière.

Le montant maximal que la Société pourrait affecter à ce programme de rachat d'actions ne pourrait être supérieur à 1675 millions d'euros.

Cette autorisation serait donnée au conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'assemblée générale. Elle priverait d'effet, à compter de la date de l'assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée et pour la période non écoulée, toute délégation antérieure, ayant le même objet, donnée par l'assemblée générale ordinaire du 11 mai 2021 au conseil d'administration.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Il vous est également proposé par votre conseil d'administration de lui déléguer tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, notamment en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, et établir tout documents ou communiqués en lien avec les opérations susvisées, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait ou compétente, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

# 5. Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce concernant la rémunération des mandataires sociaux (résolution n° 7)

En application de l'article L. 22-10-34 du code de commerce, il vous est proposé d'approuver les informations mentionnées pour chaque mandataire social au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce, telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce.

6. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice clos au 31 décembre 2021 à Monsieur Augustin de Romanet, Président-directeur général (résolution n° 8)

En application du II de l'article L. 22-10-34 du code de commerce, il vous est proposé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Augustin de Romanet, Président-directeur général.

Les éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice 2021 ne peuvent être versés qu'après approbation par votre assemblée générale.

(en euros)	2021 Montants soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	350 000 (montant versé)	
Rémunération variable annuelle (montant à verser après approbation par l'assemblée générale de 2022)	100 000	Critères 2021 et pondération :  • critères quantitatifs : EBITDA/ CA Groupe, TAV Airport compris (25 %), taux de satisfaction au départ des passagers (25 %);  • critères qualitatifs : adaptation du modèle économique et social, incluant les dimensions stratégique, économique et financière, la gestion du trafic et des installations (25 %), en adéquation avec la raison d'être de l'entreprise, engagements environnementaux et sociaux (25 %).
Rémunération variable différée/pluriannuelle	Néant	
Rémunération exceptionnelle	Néant	
Rémunération d'administrateur	Néant	
Avantages en nature	8 488	Voiture de fonction
Rémunération totale due au titre de l'exercice	458 488	
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Indemnité de départ	Néant	
Indemnité de non-concurrence	Néant	
Régime de retraite supplémentaire	Néant	
Rémunération variable annuelle 2020 versée en 2021 après approbation par l'assemblée générale de 2021	70 000	

Le montant de la rémunération fixe est inchangé. Les objectifs déterminant le montant de la part variable ont été atteints respectivement à hauteur de 110 % pour les objectifs quantitatifs (EBITDA /CA = 110 %, Satisfaction clients au départ = 110 %) et 100 % pour les objectifs qualitatifs (dont adaptation du modèle économique et social = 100 %, engagements environnementaux et sociaux = 100 %).

Le Président-directeur général bénéficie du contrat de prévoyance ainsi que de la police individuelle accidents des salariés d'Aéroports de Paris. En application de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, les éléments de rémunérations (à l'exception des avantages en nature et des indemnités) sont soumis à un plafond global brut de 450 000 euros. Conformément à l'article 3 dudit décret, tous les éléments de rémunération d'activité du Président-directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de Monsieur Augustin de Romanet, tels qu'adoptés par le conseil d'administration dans sa séance du 16 février 2022, ont été soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Économie.

# 7. Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil d'administration (autres que le Président-directeur général) (résolution n° 9)

En application des articles L. 22-10-8 et R 22-10-14 du code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération des membres du conseil d'administration (autres que le Président-directeur général) telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Les administrateurs non exécutifs sont rémunérés exclusivement en fonction de leur présence aux séances du conseil d'administration et de ses comités.

En 2020, l'assemblée générale des actionnaires du 12 mai a porté à 500 000 euros le montant de l'enveloppe globale annuelle de rémunération, à l'issue de l'assemblée générale du 12 mai 2020, et ce jusqu'à nouvelle délibération de l'assemblée générale ordinaire.

Ce montant a été réparti, par délibération du conseil d'administration du 24 juin 2020, entre les membres du conseil d'administration nommés par l'assemblée générale des actionnaires et à l'administrateur représentant l'État, à l'exclusion donc, conformément aux dispositions réglementaires ou législatives, des administrateurs représentant les salariés. Une partie de cette somme peut être utilisée par délibération du conseil d'administration pour rémunérer les censeurs.

#### 8. Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général (résolution n° 10)

En application des articles L. 22-10-8 et R. 22-10-14 du code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération du Président-directeur général telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Les objectifs sont fixés chaque année au regard de ceux de l'entreprise et du groupe.

La stratégie du Groupe s'inscrit dans la promotion d'un nouveau modèle aéroportuaire, dans une perspective de long terme, après deux ans d'une crise exceptionnelle et durable. Elle doit être en phase avec les attentes sociétales et environnementales, en maintenant ses engagements sociaux et environnementaux.

Le plan stratégique 2022-2025 organise et rend possible cette ambition, et sa mise en place en 2022 est un objectif majeur.

Les objectifs sont quantitatifs, financiers et non financiers, et qualitatifs.

Ces éléments figurent dans le rapport prévu par l'article L. 22-10-8 du code de commerce qui précise que le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2023 pour statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Les critères de rémunération du Président-directeur général exposés au rapport sur le gouvernement d'entreprise sont :

(en euros)	2022 Montants	
Rémunération fixe	350 000	Sans changement depuis 2012
Rémunération variable annuelle (montant maximum) (montant à verser après approbation par l'assemblée générale de 2023)	100 000	Critères 2022 et pondération:  ◆ critères quantitatifs : EBITDA/CA Groupe (15 %), dette nette/EBITDA Groupe (15 %), taux de satisfaction au départ des passagers (20 %);  ◆ critères qualitatifs : lancement du plan stratégique 2022-2025 et sécurisation du modèle industriel (25 %), en adéquation avec la raison d'être de l'entreprise, engagements sociaux et environnementaux (25 %).
Rémunération variable différée/pluriannuelle	Néant	
Rémunération exceptionnelle	Néant	
Rémunération d'administrateur	Néant	
Avantages en nature	Selon règles URSSAF relatives à l'avantage	Voiture de fonction
Rémunération totale due au titre de l'exercice	450 000 + avantage en nature	
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Indemnité de départ	Néant	
Indemnité de non-concurrence	Néant	
Régime de retraite supplémentaire	Néant	

Le montant de la rémunération fixe et le montant maximum de la part variable sont inchangés. Les objectifs quantitatifs et qualitatifs pèsent chacun 50 % dans le montant de la part variable.

Le Président-directeur général bénéficie d'un véhicule de fonction, du contrat de prévoyance ainsi que de la police individuelle accidents des salariés d'Aéroports de Paris.

En application de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, les éléments de rémunérations (à l'exception des avantages en nature et des indemnités) sont soumis à un plafond global brut de 450 000 euros. Conformément à l'article 3 dudit décret, les éléments de rémunération d'activité du Président-directeur général, adoptés par le conseil d'administration dans sa séance du 15 décembre 2021, ont été approuvés par le ministre chargé de l'Économie.

# 9. Ratification de la cooptation de Monsieur Olivier Grunberg en qualité d'administrateur (résolution n° 11)

Il vous est proposé de ratifier, en application de l'article L. 225-24 du code de commerce, la cooptation de Monsieur Grunberg, en qualité d'administrateur, intervenue lors de la séance du conseil d'administration du 30 mars 2022, en remplacement de Monsieur Dirk Benschop, démissionnaire, et ce pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Monsieur Olivier Grunberg est diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et ancien élève de l'École Nationale d'Administration. Après avoir occupé différentes fonctions au sein de l'administration centrale, il intègre le groupe Veolia en 1997. Il est actuellement Directeur général délégué et Secrétaire Général de Veolia Eau France. Son expertise et sa

connaissance parfaite du monde de l'entreprise seront un atout incontestable qui servira à éclairer et enrichir les débats de notre conseil d'administration.

La situation de Monsieur Olivier Grunberg a été examinée au regard des critères d'indépendance posés par le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP-MEDEF permettant de déterminer l'indépendance des administrateurs. Il a été constaté que Monsieur Olivier Grunberg satisfait aux critères d'un administrateur indépendant et n'entretient pas de relation d'affaires significative avec la société. Monsieur Olivier Grunberg peut donc être qualifié comme indépendant.

Le curriculum-vitae de Monsieur Grunberg est par ailleurs joint en annexe au présent rapport.

#### 10. Ratification de la cooptation de Madame Sylvia Metayer en qualité d'administratrice (résolution n° 12)

Il vous est proposé de ratifier, en application de l'article L. 225-24 du code de commerce, la cooptation de Madame Sylvia Metayer en qualité d'administratrice, intervenue lors de la séance du conseil d'administration du 30 mars 2022, en remplacement de Monsieur Robert Carsouw, démissionnaire, et ce pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Madame Sylvia Metayer est diplômée d'HEC. Elle a occupé différentes fonctions de direction, y compris à l'international, notamment au sein des groupes Vivendi et Sodexo. Elle est également membre du conseil de surveillance de Groupe Keolis et du conseil d'administration de Page Group. Son expertise internationale et sa connaissance parfaite du monde de

l'entreprise seront un atout incontestable qui servira à éclairer et enrichir les débats de notre conseil d'administration.

La situation de Madame Sylvia Metayer a été examinée au regard des critères d'indépendance posés par le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP-MEDEF permettant de déterminer l'indépendance des administrateurs. Il a été constaté que Madame Sylvia Metayer satisfait aux critères d'une administratrice indépendante et n'entretient pas de relation d'affaires avec la société. Madame Sylvia Metayer peut donc être qualifiée comme indépendante.

Le curriculum vitæ de Madame Sylvia Metayer est par ailleurs joint en annexe au présent rapport.

#### 11. Nomination d'administrateurs proposés par l'État (résolution n° 13 à 16)

Les mandats de Madame Geneviève Chaux-Debry, Madame Perrine Vidalenche, Monsieur Michel Massoni, et Monsieur Jean-Benoît Albertini, administrateurs proposés par l'État, prennent fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires du 17 mai 2022.

Dans le cadre de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, l'État a proposé au conseil d'administration de votre société de soumettre à votre assemblée générale la nomination de deux administrateurs et le renouvellement de deux administrateurs en remplacement des quatre administrateurs dont le mandat vient à expiration.

Monsieur Pierre Cunéo, inspecteur des finances, est ancien élève de l'École Nationale de l'Administration, diplômé de l'École Nationale de la statistique et de l'administration économique (ENSAE) et diplômé de l'Institut d'Étude Politique de Paris (IEP). Il a occupé différentes fonctions de direction à la SNCF et au sein du Groupe Thales. Il a également été Directeur de cabinet de Delphine Batho, ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie. Son experience du secteur public et privé, des secteurs régulés ainsi que sa connaissance des domaines du transport et des nouvelles technologies compléteront les compétences du Conseil.

Madame Cécile de Guillebon, Présidente de la SAS ESSERTO, société de conseil notamment auprès de Business Angel et de jeunes pousses, est diplômée de HEC. Elle a occupé différentes fonctions de direction au sein des groupes Renault et Kering et au sein de sociétés de conseil en immobilier d'entreprise. Son profil diversifié et sa connaissance du monde de l'entreprise compléteront les compétences du Conseil.

Madame Perrine Vidalenche, administratrice de sociétés et membre du conseil d'administration d'Aéroports de Paris depuis 2017, a exercé sa carrière dans le domaine de l'immobilier et apporte au Conseil son expertise dans le domaine immobilier, un segment d'activité majeur pour Aéroports de Paris.

Monsieur Jean-Benoît Albertini est secrétaire général du ministère de l'Intérieur et membre du conseil d'administration d'Aéroports de Paris depuis 2020. Son expertise dans les domaines de la sureté et de la sécurité, de l'aménagement des territoires et sa connaissance parfaite des ministères sont un atout incontestable.

Il vous est donc proposé de nommer Monsieur Pierre Cunéo et Madame Cécile de Guillebon et de renouveler Madame Perrine Vidalenche et Monsieur Jean-Benoît Albertini pour une durée de cinq ans. Ces nouveaux mandats prendront effet à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires du 17 mai 2022 et pour une période prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Ces quatre candidats administrateurs proposés par l'État représentent les intérêts de l'État en sa qualité d'actionnaire (Article 6 III de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014) et ne peuvent pas être qualifiés d'administrateur indépendant au regard des critères posés par le code AFEP-MEDEF. En effet, dès lors que l'État contrôle la société Aéroports de Paris, ces administrateurs ne peuvent pas répondre au critère d'indépendance selon lequel un administrateur indépendant ne peut être le représentant d'un actionnaire majoritaire. Ils n'entretiennent pas de lien d'affaires avec la société.

Les renseignements sur ces personnes sont par ailleurs joints en annexe au présent rapport.

#### **B. PARTIE EXTRAORDINAIRE**

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

# I. DÉLÉGATIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL (RÉSOLUTIONS N° 17 À 24)

Votre conseil d'administration souhaite disposer des moyens lui permettant, le cas échéant en faisant appel aux marchés financiers pour y placer des titres de capital, de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de votre société et de son groupe.

Ces projets de résolutions visent par conséquent à donner au conseil d'administration les compétences nécessaires pour effectuer un certain nombre d'opérations couramment déléguées au conseil d'administration par les assemblées générales des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché règlementé. Les plafonds sont similaires à ceux des délégations de compétence que vous aviez conférées au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 12 mai 2020. Pour information, les délégations accordées par l'assemblée générale mixte du 12 mai 2020 n'ont pas été utilisées.

Un plafond global de 97 millions d'euros s'applique pour les augmentations de capital dilutives. Ce plafond correspond au montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées par le conseil d'administration en vertu de l'ensemble des délégations de compétence qu'il vous sera proposé de conférer au conseil d'administration. Sur ce plafond global s'imputent les sous-plafonds de :

- ◆ 97 millions d'euros (soit 33 % en capital) pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- ◆ 29 millions d'euros (soit 10 % en capital) pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription;

◆ 29 millions d'euros (soit 10 % en capital) pour certaines des augmentations de capital lorsqu'elles sont réalisées en période d'offre publique.

En conséquence, le conseil d'administration demande à votre assemblée, en utilisant le dispositif légal de la délégation de compétence, de lui déléguer sa compétence pour une durée de vingt-six (26) mois :

- pour procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :
  - (a) d'actions de la société, et/ou (b) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la société ou de toute société dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») ou à des titres de capital existants de toute société dont la société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, de toute Filiale ou de toute société visée ci-avant ; et/ou (c) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute Filiale, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créance,

- (b) dans la limite d'un montant nominal maximal de 97 millions d'euros pour les augmentations de capital de la société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société, susceptibles d'être émises (résolution n° 17);
- ◆ pour procéder à l'émission, par voie d'offre au public (autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), d'actions ou de valeurs mobilières (similaires à celles visées à la résolution n° 17), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un montant nominal maximal de 29 millions d'euros pour les augmentations de capital de la société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société, susceptibles d'être émises (résolution n° 18) ;
- ◆ pour procéder à l'émission, par voie d'offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ou de valeurs mobilières (similaires à celles visées à la résolution n° 17), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal maximal de 29 millions d'euros pour les augmentations de capital de la société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société, susceptibles d'être émises (résolution n° 19);
- pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale (résolution n° 20);
- pour décider l'augmentation du capital social de la société par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dans la limite d'un montant maximal de 97 millions d'euros de nominal (résolution n° 21);
- ◆ pour décider l'augmentation du capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (à l'exclusion d'actions de préférence) réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers dans la limite d'un montant maximal de 2,9 millions d'euros de nominal (résolution n° 22) ;
- pour procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société

- dans la limite d'un montant maximal de 29 millions d'euros pour les augmentations de capital de la société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société, susceptibles d'être émises (résolution n° 23);
- pour procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société dans la limite de 10 % du capital social (résolution n° 24).

Le conseil d'administration, dans les limites qu'il aurait préalablement fixées, disposerait également de la possibilité de subdéléguer, dans les conditions prévues par la loi, le pouvoir de décider la réalisation des émissions.

Le montant maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription en vertu des délégations ci-avant est fixé à 97 millions d'euros de nominal. Il s'agit d'un plafond commun aux résolutions n° 17 et 20 (lorsqu'il est fait usage de la résolution n° 20 en lien avec une émission initiale sur le fondement de la résolution n° 17).

Le montant maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vertu des délégations ci-avant, est fixé à 29 millions d'euros de nominal. Il s'agit d'un plafond commun aux résolutions n° 18, 19, 20 (lorsqu'il est fait usage de la résolution n° 20 en lien avec une émission initiale soumise à ce plafond), 22, 23 et 24.

Le montant maximal global des émissions de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations ci-avant est fixé à 500 millions d'euros de nominal. Il s'agit d'un plafond global commun aux résolutions n° 17, 18, 19 et 23.

Comme indiqué ci-avant, (i) un plafond global de 97 millions d'euros de nominal sera commun aux résolutions 17, 18, 19, 20, 22, 23 et 24, et (ii) un plafond de 29 millions d'euros de nominal sera commun aux résolutions 17, 18, 19 et 20 lorsqu'il est fait usage de ces délégations en période d'offre publique.

En vous proposant de lui conférer ces délégations votre conseil d'administration tient à vous préciser, pour répondre aux exigences des textes légaux et réglementaires, la portée des résolutions correspondantes soumises à votre approbation.

#### Autorisations générales d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créances

1.1 DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR PROCÉDER À L'ÉMISSION, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, D'ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ OU DE FILIALES (RÉSOLUTION N° 17)

Cette résolution concerne les émissions, avec maintien de votre droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de votre société, ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de votre société (par exemple, obligations convertibles ou remboursables en actions), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du code de commerce ou donnant accès au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement

plus de la moitié de son capital <sup>4</sup> ou encore à des titres de capital existants d'une société dont votre société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social. Elle couvre également les émissions de titres de créances complexes lorsque le titre primaire est un titre de capital ou lorsque le titre auquel ces valeurs mobilières donnent droit est un titre de capital à émettre par la société ou une filiale. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 97 millions d'euros, étant précisé que ces émissions s'imputeraient également sur le montant

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ces émissions seraient soumises à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la filiale concernée.

du plafond global de 97 millions d'euros prévu à la résolution n° 26 et, en cas d'utilisation de cette délégation en période d'offre publique, sur le sous-plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 27. De surcroît, s'ajouterait à ces plafonds le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Il est précisé que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourrait dépasser le plafond de 500 millions d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant est commun à l'ensemble des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société dont l'émission est déléguée au conseil d'administration en application de la présente résolution et des résolutions n° 18, 19 et 23 de la présente assemblée, le montant nominal total des émission de valeurs mobilières représentatives de créances qui résulteraient des délégations précitées s'imputant par conséquent sur le plafond ci-avant, et (ii) ce plafond ne s'appliquerait pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du code de commerce et aux dispositions des statuts de la société.

Sur ces bases, votre assemblée est invitée à déléguer à votre conseil d'administration sa compétence pour décider les émissions, en une ou plusieurs fois, au mieux des intérêts de la société et de ses actionnaires.

Il vous est notamment demandé de permettre au conseil d'administration, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de décider, dans l'ordre qu'il déterminera, et conformément à la loi, de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, et/ou sur le marché international.

1.2 DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR PROCÉDER À L'ÉMISSION, PAR VOIE D'OFFRE AU PUBLIC (AUTRE QUE CELLES MENTIONNÉES AU 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER), D'ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIÈRES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES (RÉSOLUTION N° 18)

Cette résolution permettrait au conseil d'administration, pour saisir les opportunités offertes par les marchés financiers dans certaines circonstances, de procéder à des émissions aussi bien sur le marché international que sur les marchés français et étrangers, sans que puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

Aussi, votre conseil d'administration vous demande, par le vote de cette résolution, la possibilité de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital (similaires à celles décrites à la résolution n° 17) qui seraient émises, à concurrence de 29 millions d'euros (étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros prévu à la résolution n° 26, sur le sous-plafond d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription de 29 millions d'euros prévu à la résolution n° 18, et, en cas

d'utilisation de cette délégation en période d'offre publique, sur le sous-plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 27), pour la même durée de vingt-six mois (26) et dans les mêmes conditions que les émissions avec droit préférentiel. De surcroît, s'ajouterait à ce plafond le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Votre autorisation permettrait également au conseil d'administration d'émettre, dans les conditions précisées ciavant, des titres de créances complexes.

Il est précisé que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourrait dépasser le plafond de 500 millions d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant s'imputerait sur le plafond fixé au paragraphe 2(c) de la résolution n° 17, et (ii) ce plafond ne s'appliquerait pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société.

Si vous donnez au conseil d'administration cette délégation, le prix d'émission des titres émis sera tel que la somme perçue par la société soit au moins égale au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission.

Sur ces bases, votre assemblée est invitée à déléguer à votre conseil d'administration sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, aux émissions sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

En particulier, si les souscriptions, y compris le cas échéant celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra décider, dans l'ordre qu'il déterminera, et conformément à la loi, de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public.

Il vous est également demandé de consentir au conseil d'administration, en application de L. 22-10-51 du code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires un droit de souscrire par priorité lors de toute émission décidée par le conseil d'administration. Ce droit de priorité octroyé aux actionnaires s'exercera pendant un délai et selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables. Il ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables et s'exercerait proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

1.3 DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR PROCÉDER À L'ÉMISSION, PAR VOIE D'OFFRE AU PUBLIC MENTIONNÉE AU 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, D'ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIÈRES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES (RÉSOLUTION N° 19)

Par le vote de cette résolution, nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration votre compétence pour décider l'augmentation du capital social dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier par l'émission, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières

(similaires à celles décrites à la résolution n° 17) émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 225-149 et suivants et L. 228-91 et suivants du code de commerce donnant accès au capital de la société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes de la société). Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

Cette résolution a pour objet de permettre à la société de procéder, selon des modalités simplifiées, à des augmentations de capital par placement privé auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs ainsi que le lui permet l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Les émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la délégation seraient fixées à un montant de 29 millions d'euros de capital social (étant précisé que le montant de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 26 ainsi que sur le sous-plafond des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 18 et, en cas d'utilisation de cette délégation en période d'offre publique, sur le sous-plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 27). De surcroît, s'ajouterait à ce plafond le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Votre autorisation permettrait également au conseil d'administration d'émettre, dans les conditions précisées ciavant, des titres de créances complexes.

Il est précisé que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourrait dépasser le plafond de 500 millions d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant s'imputerait sur le plafond fixé au paragraphe 2(c) de la résolution n° 17, et (ii) ce plafond ne s'appliquerait pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société

Si vous donnez au conseil d'administration cette délégation, le prix d'émission des titres émis sera tel que la somme perçue par la société soit au moins égale au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission.

En vertu de cette délégation, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourra décider, dans l'ordre qu'il déterminera, et conformément à la loi, de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public.

1.4 CARACTÉRISTIQUES DES VALEURS MOBILIÈRES
DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, OU DONNANT
DROIT À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCES
ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES TITRES
DE CRÉANCES OU DE CAPITAL (DISPOSITIONS
COMMUNES AUX RÉSOLUTIONS N° 17, 18, 19 ET 23)

Outre l'émission d'actions ordinaires, lesdites résolutions permettraient à votre conseil d'administration de décider l'émission :

- de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres de titres de capital, existants ou à émettre, de votre société (par exemple, des actions à bons de souscription d'actions attachés de votre société) ou de toute filiale (dont votre société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital) ou à des titres de capital existants de toute société dont votre société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de votre société, de toute filiale ou de toute société visée ci-avant :
- de valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par votre société (par exemple, des obligations remboursables en actions à émettre par votre société) et/ou par toute filiale (dont votre société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital), ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances.

Le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles par la société d'être émis ne pourra dépasser le plafond de 500 millions d'euros de nominal. De surcroît, s'ajouterait à ce plafond le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

1.5 DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, À L'EFFET
D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES À ÉMETTRE
EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC OU
SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION
DANS LA LIMITE DE 15 % DU MONTANT DE
L'ÉMISSION INITIALE (RÉSOLUTION N° 20)

Cette résolution vise à autoriser votre conseil d'administration à augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites (voir ci-après) prévus par la réglementation applicable. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

Cette option permet, en cas de forte demande dans le cadre d'une émission de titres, de procéder dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription, à une émission complémentaire de titres d'un montant maximum de 15 % de l'émission initiale, afin de satisfaire la demande excédentaire et d'éviter un emballement du marché du titre concerné. Cette résolution permettrait également de faciliter l'octroi de l'option de sur-allocation traditionnellement mise en place dans les opérations de marché.

Le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 26 et, le cas échéant, sur le ou les plafonds applicables à l'émission initiale et le plafond fixé à la résolution n° 27 en cas d'utilisation de la délégation en période d'offre publique. De surcroît, s'ajouterait à ce plafond le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

2. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider, l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

#### (résolution n° 21)

Nous vous demandons de permettre à votre conseil d'administration d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres. Cette opération, qui ne se traduit pas nécessairement par l'émission de nouvelles actions, faisant l'objet d'une disposition spécifique de l'article L. 225-130 et de l'article L. 22-10-50 du code de commerce, doit être prise par votre assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, aussi nous vous demandons de lui consacrer une résolution particulière. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

Cette délégation de compétence permettrait à votre conseil d'administration de décider de procéder, en une ou plusieurs

fois, à des augmentations de capital à concurrence d'un montant maximal de 97 millions d'euros laquelle constituerait un plafond indépendant et ne s'imputerait ni sur le montant du plafond global fixé à la résolution n° 26 ni sur le montant du plafond fixé à la résolution n° 27 en cas d'utilisation en période d'offre publique. De surcroît, s'ajouterait à ce plafond le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Conformément à la loi, votre conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre cette délégation, notamment, déterminer la nature et le montant des sommes à incorporer, de même que le ou les procédés de réalisation de l'augmentation, élévation du nominal des titres préexistants et/ou attribution de titres de capital gratuits, et pour modifier les statuts en conséquence.

3. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital social, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (résolution n° 22)

Lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

En application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, nous vous proposons donc de consentir pour vingt-six (26) mois à compter du jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, une délégation de compétence au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 2,9 millions d'euros, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auxquels les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'Aéroports de Paris ou du groupe Aéroports de Paris constitué par la société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la société en application des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 26 et sur le plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 18 pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription. De surcroît, s'ajouterait à ce plafond

le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Conformément à la loi, l'assemblée générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre au profit des bénéficiaires ci-avant indiqués.

Le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital serait calculé conformément aux dispositions légales en vigueur, soit à ce jour au moins égal à 80 % du Prix de Référence (tel que ce terme est défini ciaprès); toutefois, le conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement

Pour les besoins de la présente section 3, le Prix de Référence désigne la moyenne des cours cotés de l'action de la société sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

Le conseil d'administration pourrait attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-avant indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport à la moyenne susmentionnée et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-18 et suivants et L. 3332-10 et suivants du Code du travail.

# 4. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ou des valeurs mobilières en cas d'offre publique d'échange initiée par la société (résolution n° 23)

Par le vote de cette résolution, nous vous demandons de donner la possibilité au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, de procéder à l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières (telles que décrites ci-avant), en vue de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société, dans le cadre d'une offre publique comportant un échange initiée par la société sur les titres d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur un des marchés réglementés visés par l'article L. 22-10-54 du code de commerce ou dans le cadre d'une opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la société sur les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé relevant d'un droit étranger. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

Cette faculté offerte au conseil d'administration serait limitée à un montant maximal d'augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pouvant dépasser 29 millions d'euros ; elle priverait d'effet, à compter de la même date, la délégation ayant le même objet donné par l'assemblée générale le 12 mai 2020. Le montant nominal maximal des augmentations de capital

susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 26 et sur le plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 18. De plus, s'ajouterait à ces plafonds le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

En tout état de cause, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourrait dépasser le plafond de cinq cent millions (500 000 000) d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant s'imputerait sur le plafond fixé au paragraphe 2(c) de la résolution n° 17, et (ii) ce plafond ne s'appliquerait pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du code de commerce et aux dispositions des statuts de la société.

# 5. Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société dans la limite de 10 % du capital social (résolution n° 24)

Par le vote de cette résolution, nous vous demandons de donner la possibilité au conseil d'administration de procéder à l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société tierce. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de préférence.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 26 et sur le plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 18.

De plus, s'ajouterait à ces plafonds le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Cette faculté, qui serait offerte au conseil d'administration, serait limitée à 10 % du capital social de la société. Toute émission dans ce cadre nécessiterait l'intervention d'un commissaire aux apports.

# II. AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE RÉDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULATION DES ACTIONS AUTO DÉTENUES (RÉSOLUTION N° 25)

Cette résolution est un corollaire du programme de rachat d'actions (résolution n° 6 autorisant le rachat d'actions notamment dans le but d'annuler des actions rachetées).

Cette résolution permet d'autoriser l'annulation de tout ou partie des actions Aéroports de Paris détenues par elle et/ou qu'elle pourrait acquérir ultérieurement, ce, dans la limite d'un montant maximal de 10 % du capital de la société, et d'imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves ou de primes disponibles.

Par cette résolution, nous vous demandons, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, l'autorisation d'annuler tout ou partie des actions de la société qu'elle pourrait acquérir en vertu de toute autorisation, présente ou future, donnée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du code de commerce, et ce, dans la limite d'un montant maximal de 10 % du capital de la société.

# III. LIMITATION GLOBALE DU MONTANT DES AUGMENTATIONS DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EFFECTUÉES EN VERTU DES DIX-SEPTIÈME À VINGTIÈME RÉSOLUTIONS ET DES VINGT-DEUXIÈME À VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTIONS SOUMISES À LA PRÉSENTE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (RÉSOLUTION N° 26)

Il sera proposé de fixer un plafond commun à l'ensemble des augmentations de capital pouvant être décidées par le conseil d'administration sur le fondement des délégations de compétences proposées à l'assemblée générale. Ainsi, serait fixé un montant nominal total des augmentations du capital de la Société, susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées par les résolutions n° 17, 18, 19, 20, 22, 23 et 24 soumises à

l'assemblée générale, lequel serait de 97 millions d'euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

# IV. LIMITATION GLOBALE DU MONTANT DES AUGMENTATIONS DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EFFECTUÉES, EN PÉRIODE D'OFFRE PUBLIQUE, EN VERTU DES DIX-SEPTIÈME À VINGTIÈME RÉSOLUTIONS SOUMISES À LA PRÉSENTE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (RÉSOLUTION N° 27)

Il sera proposé de fixer un plafond commun aux augmentations de capital pouvant être décidées par le conseil d'administration sur le fondement des délégations de compétences proposées à l'assemblée générale aux résolutions n° 17, 18, 19 et 20. Ainsi, serait fixé un montant nominal total des augmentations du capital de la société, susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées par les résolutions n° 17, 18, 19 et 20 soumises à l'assemblée générale, lequel serait de 29 millions d'euros, étant précisé que (i) le montant de toute augmentation de capital réalisée dans ce cadre s'imputera sur le montant du plafond global

d'augmentation de capital fixé à la résolution n° 26 et, s'agissant des délégations et autorisations conférées par les résolutions n° 18, 19 et, lorsqu'utilisée en lien avec les résolutions n° 18 ou 19, la résolution n° 26, soumises à l'assemblée générale, sur le montant du plafond prévu au paragraphe 2(a) de la résolution n° 18, et (ii) à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

# V. RAPPORTS COMPLÉMENTAIRES EN CAS D'UTILISATION D'UNE DÉLÉGATION ET RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Vous entendrez le rapport spécial de vos commissaires aux comptes sur les résolutions n° 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, et 25.

Si le conseil d'administration faisait usage de la délégation de compétence que votre assemblée lui aurait consentie par le vote desdites résolutions, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les

conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

#### C. PARTIE ORDINAIRE

# DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### **POUVOIR POUR FORMALITÉS** (RÉSOLUTION N° 28)

Par le vote de cette résolution, il est demandé à l'assemblée générale ordinaire d'autoriser le porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée du procès-verbal de l'assemblée générale à procéder aux formalités légales requises, le cas échéant.

\* \* \*

Les indications sur la marche des affaires sociales, à fournir conformément à la loi, figurent dans le rapport de gestion arrêté par le conseil d'administration le 16 février 2022. Dans le contexte créé par l'invasion de l'Ukraine par la Russie et les sanctions internationales prononcées à l'égard de la Russie, le groupe suit l'évolution de la situation afin d'en déterminer les conséquences à court, moyen et long terme. À ce stade, bien que le trafic aérien entre ces deux pays et les plateformes aéroportuaires exploitées par le Groupe ADP situées au sein

de l'Union européenne (en provenance ou à destination) soit fortement impacté, le groupe n'anticipe pas, en l'absence d'évolution notable de la situation, que les conséquences du conflit soient de nature à remettre en question ses prévisions financières et ses hypothèses de trafic.

Nous espérons que les différentes propositions exposées dans ce rapport recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

#### **ANNEXE 1**

#### RENSEIGNEMENTS SUR LES CANDIDATS ADMINISTRATEURS

#### Ratification de la cooptation de Olivier GRUNBERG

Olivier Grunberg a été coopté par le conseil d'administration lors de sa séance du 30 mars 2022, en remplacement de Dirk Benschop, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

#### //Olivier Grunberg - Administrateur indépendant

**DATE DE NAISSANCE:** 

15/08/1958

NATIONALITÉ:

Française

**DURÉE DU MANDAT:** 

5 ans

NOMBRE D'ACTIONS DÉTENUES DANS LA SOCIÉTÉ

**AÉROPORTS DE PARIS:** 

 $\bigcirc$ 

**FORMATION:** 

Diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris Ancien élève de l'École Nationale d'Administration.

#### **AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS**

- VEOLIA EAU France, Directeur général délégué et Secrétaire Général, depuis 2014
- Président de l'UNSPIC (Union Nationale des Services Publics Industriels et Commerciaux), depuis 2016
- ◆ Vice-Président de l'IGD (Institut de la Gestion Déléguée)
- Vice-Président de la FPEE (Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau)

DATE DE PREMIÈRE NOMINATION:

Coopté, lors du conseil d'administration du 30 mars 2022, en remplacement de Dirk Benschop

DATE DE DÉBUT DU MANDAT ACTUEL :

Assemblée générale des actionnaires du 20 mai 2019

MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

#### Ratification de la cooptation de Sylvia METAYER

Sylvia Metayer a été cooptée en qualité d'administratrice par le conseil d'administration lors de sa séance du 30 mars 2022, en remplacement de Robert Carsouw, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

#### //Sylvia Metayer - Administratrice indépendante

#### **DATE DE NAISSANCE:**

17 janvier 1960

#### NATIONALITÉ:

Française, Britannique, Canadienne

#### **DURÉE DU MANDAT:**

5 ans

### NOMBRE D'ACTIONS DÉTENUES DANS LA SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE PARIS :

 $\cap$ 

#### **FORMATION:**

HEC

Queen's University, Canada

#### AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN AU COURS

- SODEXO SA, société cotée, Directrice de la stratégie de croissance, depuis 2019, et membre du comité exécutif depuis 2014
- GROUPE KEOLIS SAS, membre du conseil de surveillance depuis 2021, Présidente du comité d'audit, membre du comité des ressources humaines
- PAGE GROUP Plc, société cotée au London Stock Exchange, membre du conseil d'administration depuis 2017, membres des comités d'audit, des nominations et de la rémunération
- DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

Cooptée par le conseil d'administration du 30 mars 2022,

Assemblée générale des actionnaires du 20 mai 2019

DATE DE PREMIÈRE NOMINATION:

en remplacement de Robert Carsouw,

DATE DE DÉBUT DU MANDAT ACTUEL :

 SODEXO SA, société cotée, de 2014 à 2019, directrice générale Monde, services aux entreprises, de 2010 à 2014, Présidente des grands comptes internationaux

#### Nomination de Pierre CUNÉO

#### //Pierre Cuneo - Candidat administrateur non indépendant proposé par l'État

#### DATE DE NAISSANCE :

6 janvier 1975

#### NATIONALITÉ:

Française

#### **DURÉE DU MANDAT:**

5 ans

# NOMBRE D'ACTIONS DÉTENUES DANS LA SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE PARIS :

0

#### FORMATION:

Ancien élève de l'École nationale d'administration Administrateur de l'INSEE Diplômé de l'École nationale de la statistique et de l'administration économique (ENSAE) Diplômé de l'Institut d'études politiques (IEP) de Paris

#### **AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS**

Inspecteur des finances

#### MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

- ◆ Responsable de la Taskforce Vaccins rattachée à la ministre déléguée en charge de l'Industrie, de mai 2021 à novembre 2021
- Thales, société cotée :
  - de juillet 2018 à mai 2021, Vice-Président, Services ;
  - de janvier 2016 à juillet 2018, Vice-Président, en charge de la Business Line « Systèmes de protection ».

# 5

#### Nomination de Cécile de GUILLEBON

#### //Cécile de Guillebon - Candidate administratrice non indépendante proposée par l'État

#### **DATE DE NAISSANCE:**

11 septembre 1961

#### NATIONALITÉ:

Française

#### **DURÉE DU MANDAT:**

5 ans

### NOMBRE D'ACTIONS DÉTENUES DANS LA SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE PARIS :

 $\cap$ 

#### **FORMATION:**

HEC

CBMP Corporate Banking Management Program, JP Morgan – New York SFAF Société Française des Analystes Financiers RICS Royal Institute of Chartered Surveyors

#### **AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS**

- ◆ ESSERTO, SAS, Présidente depuis 2021
- AB Sciences, administratrice indépendante, Présidente du Comité Financier depuis juillet 2020
- Foncière Inéa, administratrice indépendante depuis mai 2019
- Groupe SLI, administratrice, société pour le logement intermédiaire, depuis 2015

### MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

- ◆ Géodis, administratrice indépendante de 2014 à 2021
- Groupe Renault, Directrice de l'Immobilier et des services généraux, depuis 2013 jusqu'en 2020

#### Renouvellement de Perrine VIDALENCHE

#### //Perrine Vidalenche - Candidate administratrice non indépendante proposée par l'État

#### DATE DE NAISSANCE :

26 décembre 1956

#### **NATIONALITÉ:**

Française

#### **DURÉE DU MANDAT:**

5 ans

### NOMBRE D'ACTIONS DÉTENUES DANS LA SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE PARIS :

 $\cap$ 

#### FORMATION:

Ancienne élève de l'École nationale d'administration Diplômée de l'Institut d'études politiques (IEP) de Paris

#### **AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS**

- Administratrice indépendante, membre du Comité des risques et membre du comité des rémunérations d'Orange Bank, société anonyme à conseil d'administration, France
- Membre du conseil de surveillance et membre du comité d'audit et des risques de CDC Habitat, société anonyme d'économie mixte, filiale immobilière de la Caisse des Dépôts, France
- ◆ Administratrice indépendante et Présidente du comité d'audit, des risques et de la compliance de New IMMO Holding (ex CEETRUS), société anonyme à conseil d'administration, France
- Présidente du comité d'audit et membre du conseil de surveillance de SEMOP - Gare du Nord 2024, société d'économie mixte à opération unique, France

#### DATE DE PREMIÈRE NOMINATION :

Assemblée générale du 11 mai 2017

#### DATE DE DÉBUT DU MANDAT ACTUEL :

11 mai 2017

#### MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

#### Mandats au sein du Groupe Crédit Immobilier

- Directrice générale adjointe du Crédit Immobilier de France, société anonyme à conseil d'administration, de 2013 à juin 2016
- ◆ Administrateur de Cautialis, société de caution mutuelle à forme coopérative, de 2014 à janvier 2016
- Administrateur et membre du comité d'audit et du comité des rémunérations à la Banque Patrimoine Immobilier, société anonyme à conseil d'administration, de 2013 à décembre 2015
- Administrateur à la Société financière CIF Ouest, société anonyme à conseil d'administration, de 2013 à décembre 2015

#### Renouvellement de Jean-Benoît ALBERTINI

#### //Jean-Benoit Albertini - Candidat administrateur non indépendant proposé par l'État

#### **DATE DE NAISSANCE:**

9 mai 1963

#### NATIONALITÉ:

Française

#### **DURÉE DU MANDAT:**

5 ans

#### NOMBRE D'ACTIONS DÉTENUES DANS LA SOCIÉTÉ AÉROPORTS

**DE PARIS :** 

O

#### **FORMATION:**

Ancienne élève de l'École nationale d'administration

#### **AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS**

◆ Secrétaire général du ministère de l'Intérieur - Haut fonctionnaire de défense et haut fonctionnaire chargé du développement durable dans ce même ministère

#### DATE DE PREMIÈRE NOMINATION:

Coopté sur proposition de l'État, lors du conseil d'administration du 13 novembre 2020, en remplacement de Christophe Mirmand

#### DATE DE DÉBUT DU MANDAT ACTUEL :

Assemblée générale du 11 mai 2017

#### MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

- ◆ Préfet de l'Essonne, de mai 2018 à août 2020
- Affecté auprès du secrétaire général du ministère de l'intérieur, d'avril 2018 à mai 2018
- ◆ Commissaire général à l'égalité des territoires, de septembre 2017 à avril 2018
- Directeur de cabinet du ministre de la Cohésion des territoires, de juillet 2017 à septembre 2017
- ◆ Préfet de Vendée, d'août 2013 à juillet 2017



# PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 17 MAI 2022

### RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

#### Première résolution

#### // APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2021

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, ainsi que des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, **approuve** toutes les opérations traduites dans les comptes et résumées dans ces rapports et **approuve** les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits compte sociaux se soldant par une perte de 188 343 060,66 euros.

Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, le montant global des dépenses et charges non déductibles du résultat fiscal visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts s'élève, pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, à 432 444 euros ; il vient diminuer d'autant le déficit fiscal de cet exercice.

Ce montant correspond exclusivement à la réintégration des amortissements des véhicules de tourisme auxquels Aéroports de Paris a recours, soit sous la forme de location longue durée, soit en pleine propriété.

#### Deuxième résolution

#### // APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2021

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, **approuve** toutes les opérations traduites dans les comptes et résumées dans ces rapports et **approuve** les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils lui ont été présentés et qui laissent apparaître une perte de 247 697 milliers d'euros.

#### Troisième résolution

#### // AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2021

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux annuels, **constate** que les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2021 et approuvés par la présente assemblée font apparaître une perte nette de 188 343 060,66 euros.

L'assemblée générale **décide**, conformément à l'article 24 des statuts, d'affecter l'intégralité du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021, soit une perte nette de 188 343 060,66 euros, au débit du compte report à nouveau, et **constate** que le report à nouveau est ainsi porté de 664 927 125,46 euros à 476 584 064,80 euros.

En conséquence, l'assemblée générale **décide** qu'il n'est pas distribué de dividendes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les versements de dividendes au titre des trois exercices précédents sont les suivants :

Exercices	Date de distribution du solde du dividende	Dividende global éligible à la réfaction de 40 % prévu à l'article 158, 3, 2° du Code général des impôts	Dividende non éligible à la réfaction de 40 %
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Non applicable <sup>1</sup>	Non applicable	néant
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019	Non applicable <sup>2</sup>	69 264 101,90 <sup>3</sup> représentant un dividende par action de 0,70 euro	néant
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018	11 juin 2019	366 154 227,40 représentant un dividende par action de 3,70 euros	néant

Il n'a pas été distribué de dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

#### Quatrième résolution

#### // APPROBATION DE CONVENTIONS CONCLUES AVEC L'ÉTAT VISÉES AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce et du rapport du conseil d'administration, approuve, l'État ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du code de commerce, la conclusion des conventions conclues avec l'État et mentionnées dans ce rapport spécial. Ces conventions ont été autorisées préalablement par le conseil d'administration.

#### Cinquième résolution

#### // APPROBATION D'UNE CONVENTION CONCLUE AVEC LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE VISÉE AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce et du rapport du conseil d'administration, approuve, Madame Valérie Pécresse ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du code de commerce, la conclusion de la convention conclue avec la Région Île-de-France et mentionnée dans ce rapport spécial. Cette convention a été autorisée préalablement par le conseil d'administration.

#### Sixième résolution

#### // AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'OPÉRER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 22-10-62 DU CODE DE COMMERCE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 et suivants du code de commerce, du Règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« Règlement MAR ») et du Règlement Délégué (UE) n° 2016/1052 du 8 mars 2016 complétant le Règlement MAR, et des articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers autorise le conseil d'administration à acheter, faire acheter, céder ou transférer des actions de la Société, en vue de :

- (a) l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action ADP par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers dans sa décision n° 2018-01 du 2 juillet 2018 ; et/ou
- (b) l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; et/ou

Le solde du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 n'a pas été versé en raison de la crise sanitaire, et à la demande de l'État, conformément à ce qui a été annoncé par communiqué financier en date du 31 mars 2020.

Ce montant correspond à l'acompte sur dividende de 0,70 euro versé, le 10 décembre 2019, pour chaque action ayant eu droit au dividende.

- (c) l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du code de commerce ; et/ou
- (d) de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée; et/ou
- (e) la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du code de commerce ou de tout plan similaire : et/ou
- (f) l'annulation totale ou partielle des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'autorisation de réduire le capital social donnée par l'assemblée générale extraordinaire; et/ou
- (g) la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière; et/ou
- (h) la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre de paiement, d'échange, d'apport ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, fusion, scission ou apport.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur ainsi que la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué. Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale fixe le nombre maximum d'actions pouvant être acquises à 10 % du nombre total des actions composant le capital social de la Société à la date de chaque rachat, étant rappelé qu'en toute hypothèse, (i) cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée, (ii) par exception, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (iii) les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir plus de 10 % du capital social de la Société.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés, à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat, de vente ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres contrats financiers négociés ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par l'un quelconque de ces moyens), ou de toute autre manière.

L'assemblée générale ordinaire **décide** que le prix d'achat maximal par action est égal à 210 euros, hors frais d'acquisition, pour l'ensemble des opérations du programme.

Le montant maximal que la Société pourra affecter au programme de rachat d'actions ci-avant autorisé ne pourra être supérieur à 1 675 millions d'euros.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour et prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, et pour la période non écoulée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

L'assemblée générale **délègue** au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, notamment en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, et établir tout documents ou communiqués en lien avec les opérations susvisées, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait ou compétente, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

#### Septième résolution

#### // APPROBATION DES INFORMATIONS MENTIONNÉES AU I DE L'ARTICLE L. 22-10-9 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et en application de l'article L. 22-10-34 du code de commerce, approuve les informations mentionnées pour chaque mandataire social au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce, telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce.

#### Huitième résolution

# // APPROBATION DES ÉLÉMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS AU COURS, OU ATTRIBUÉS AU TITRE, DE L'EXERCICE CLOS AU 31 DÉCEMBRE 2021 À MONSIEUR AUGUSTIN DE ROMANET, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et en application du II de l'article L. 22-10-34 du code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les

avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice clos au 31 décembre 2021 à Monsieur Augustin de Romanet, Président-directeur général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce.

#### Neuvième résolution

# // APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (AUTRES QUE LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du code de commerce, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, approuve la politique de rémunération des membres du conseil d'administration (autres que le Président-directeur général) telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce.

#### Dixième résolution

#### // APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du code de commerce, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, approuve la politique de rémunération du Président-directeur général telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce.

#### Onzième résolution

#### // RATIFICATION DE LA COOPTATION DE MONSIEUR OLIVIER GRUNBERG EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, ratifie, en application de l'article L. 225-24 du code de commerce, la cooptation de Monsieur Grunberg en qualité d'administrateur, intervenue lors de la séance du

conseil d'administration du 30 mars 2022, en remplacement de Monsieur Dirk Benschop, démissionnaire, et ce pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

#### Douzième résolution

#### // RATIFICATION DE LA COOPTATION DE MADAME SYLVIA METAYER EN QUALITÉ D'ADMINISTRATRICE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, ratifie, en application de l'article L. 225-24 du code de commerce, la cooptation de Madame Sylvia Metayer en qualité d'administratrice, intervenue lors de la séance du

conseil d'administration du 30 mars 2022, en remplacement de Monsieur Robert Carsouw, démissionnaire, et ce pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

#### Treizième résolution

#### // NOMINATION DE MONSIEUR PIERRE CUNÉO EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de nommer, sur proposition de l'État, Monsieur Pierre Cunéo en qualité d'administrateur, avec effet à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires du 17 mai 2022 et pour une durée de cinq ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

### Quatorzième résolution

### // NOMINATION DE CÉCILE DE GUILLEBON EN QUALITÉ D'ADMINISTRATRICE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de nommer, sur proposition de l'État, Madame Cécile de Guillebon en qualité d'administratrice, avec effet à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires du 17 mai 2022 et pour une durée de cinq ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

### Quinzième résolution

### // RENOUVELLEMENT DE MADAME PERRINE VIDALENCHE EN QUALITÉ D'ADMINISTRATRICE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de nommer, sur proposition de l'État, Madame Perrine Vidalenche en qualité d'administratrice, avec effet à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires du 17 mai 2022 et pour une durée de cinq ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

### Seizième résolution

### // RENOUVELLEMENT DE MONSIEUR JEAN-BENOÎT ALBERTINI EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de nommer, sur proposition de l'État, Monsieur Jean-Benoît Albertini en qualité d'administrateur, avec effet à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires du 17 mai 2022 et pour une durée de cinq ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

### RÉSOLUTION RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

### Dix-septième résolution

// DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR PROCÉDER À L'ÉMISSION, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, D'ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ OU DE FILIALES

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-127, L. 225-128, L. 225-129 et suivants du code de commerce, et notamment de l'article L. 225-129-2 dudit code et de ses articles L. 228-91 et suivants:

- 1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider et procéder, en une ou plusieurs fois, en France, à l'étranger ou sur le marché international, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à l'augmentation du capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission :
  - (a) d'actions ordinaires de la Société, et/ou
  - (b) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société (i) donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la Société ou de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une

- « Filiale »); ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou (ii) donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, de toute Filiale ou de toute société visée ciavant, et/ou
- (c) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Filiale, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances.
  - étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles et qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
- 2. **décide** de fixer comme suit les limites des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à quatre-vingt-dix-sept millions (97 000 000) d'euros et le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera également (i) sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 26<sup>ème</sup> résolution ci-après et (ii) le cas échéant, sur le plafond global d'augmentation de capital en période d'offre publique fixé à la 27<sup>ème</sup> résolution,
- (b) à ces plafonds, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement),
- (c) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra dépasser le plafond de cinq cent millions (500 000 000) d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant est commun à l'ensemble des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société dont l'émission est déléguée au conseil d'administration en application de la présente résolution et des 18ème, 19ème et 23ème résolutions de la présente assemblée, le montant nominal total des émission de valeurs mobilières représentatives de créances qui résulteraient des délégations précitées s'imputant par conséquent sur le plafond ci-avant, et (ii) ce plafond ne s'applique pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40. L. 228-92 alinéa 3. L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société;
- 3. **prend acte** que l'émission, en vertu du paragraphe 1 de la présente délégation, de valeurs mobilières donnant accès, ou susceptibles de donner accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par une Filiale, ne pourra être réalisée par la Société qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de ladite Filiale appelée à émettre lesdits titres de capital;
- 4. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :
  - (a) décide que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions de la Société qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions et valeurs mobilières émises en application de la présente résolution,
  - (b) décide que le conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible,
  - (c) prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit,

- (d) décide, en tant que de besoin, que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée lorsque le titre primaire est une action,
  - répartir librement tout ou partie des actions ou valeurs mobilières n'ayant pas été souscrites,
  - offrir au public tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international;
- (e) décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société décidées dans le cadre de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.
- 5. **décide** que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
  - (a) décider l'augmentation de capital,
  - (b) arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment :
    - déterminer la catégorie des titres émis et fixer, leur prix de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société, d'une Filiale ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ainsi que les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires,
    - décider, en cas d'émission de titres de créances, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du code de commerce), fixer un intérêt, leur durée et les autres modalités d'émission (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et d'amortissement/de remboursement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) (les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société),
    - fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société, d'une Filiale ou d'une société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou à l'attribution de titres de créance,

- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-avant, dans le respect des formalités et réglementations applicables,
- (c) à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- (d) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement),
- (e) constater la réalisation de chaque émission et de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- (f) d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées; et
- 6. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### Dix-huitième résolution

// DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR PROCÉDER À L'ÉMISSION, PAR VOIE D'OFFRE AU PUBLIC (AUTRE QUE CELLES MENTIONNÉES AU 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER), D'ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIÈRES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-127, L. 225-128, L. 225-129 et suivants du code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52 et L. 22-10-54 dudit code et de ses articles L. 228-91 et suivants:

- 1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider et procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France, à l'étranger ou sur le marché international, par offre au public autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à l'augmentation du capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission:
  - (a) d'actions ordinaires de la Société, et/ou
  - (b) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société (i) donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la Société ou de toute Filiale; ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou (ii)donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, de toute Filiale ou de toute société visée ciavant, et/ou
  - (c) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Filiale, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

- étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles et qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence :
- 2. **décide** de fixer comme suit les limites des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :
  - (a) le montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 19ème, 22ème, 23ème et 24ème résolutions est fixé à vingt-neuf millions (29 000 000) d'euros et le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera également (i) sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 26ème résolution ci-après et (ii) le cas échéant, sur le plafond global d'augmentation de capital en période d'offre publique fixé à la 27ème résolution,
  - (b) à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement),
  - (c) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra dépasser le plafond de cinq cent millions (500 000 000) d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond fixé au paragraphe 2(c) de la 17<sup>ème</sup> résolution, et (ii) ce plafond ne s'applique

pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société:

- 3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au conseil d'administration en application de l'article L 22-10-51 du code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible;
- 4. décide, en tant que de besoin, que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ciaprès :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée lorsque le titre primaire est une action.
  - répartir librement entre les personnes de son choix tout ou partie des actions et valeurs mobilières n'ayant pas été souscrites,
  - offrir au public tout ou partie des actions ou valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international;
- 5. prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit ;
- 6. **décide** que, conformément aux articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce :
  - (a) le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission,
  - (b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société (ou la Filiale concernée en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires d'une Filiale), majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle (ou la Filiale concernée), soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimal fixé par la loi;
- 7. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
  - (a) décider l'augmentation de capital,
  - (b) arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment :

- déterminer la catégorie des titres émis et fixer, leur prix de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société, d'une Filiale ou à des titre de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ainsi que les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.
- décider, en cas d'émission de titres de créances, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du code de commerce), fixer un intérêt, leur durée et les autres modalités d'émission (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et d'amortissement/de remboursement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) (les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société).
- fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société, d'une Filiale ou d'une société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ou à l'attribution de titres de créance,
- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-avant, dans le respect des formalités et réglementations applicables,
- (c) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- (d) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement),
- (e) constater la réalisation de chaque émission et de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts, et
- (f) d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées : et
- 8. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### Dix-neuvième résolution

// DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR PROCÉDER À L'ÉMISSION, PAR VOIE D'OFFRE AU PUBLIC MENTIONNÉE AU 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, D'ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIÈRES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du code de commerce, notamment ses articles L. 225-127, L. 225-128, L. 225-129 et suivants, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52, L. 228-92 et L. 228-93 et au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- 1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider et procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France, à l'étranger ou sur le marché international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à l'augmentation du capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, par émission :
  - (a) d'actions ordinaires de la Société, et/ou
  - (b) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la Société ou de toute Filiale ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, de toute Filiale ou de toute société visée ci-avant, et/ou
  - (c) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Filiale, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances.

étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles et qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

- 2. **décide** de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :
  - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à vingt-neuf millions (29 000 000) d'euros,
  - (b) le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera (i) sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 26ème résolution ci-après, (ii) sur le montant du plafond prévu au paragraphe 2(a) de la 18ème résolution et (iii) le cas

- échéant, sur le plafond global d'augmentation de capital en période d'offre publique fixé à la 27<sup>ème</sup> résolution,
- (c) à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement),
- (d) en tout état de cause les augmentations de capital réalisées en application de cette résolution ne pourront pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable (soit, à titre indicatif, à ce jour, 20 % du capital de la Société par an), ces limites étant appréciées à la date de la décision du conseil d'administration d'utiliser la délégation conférée à la présente résolution.
- (e) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra dépasser le plafond de cinq cent millions (500 000 000) d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond fixé au paragraphe 2(c) de la 17<sup>ème</sup> résolution, et (ii) ce plafond ne s'applique pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du code de commerce. dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société:
- 3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution :
- 4. prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit :
- 5. **décide** que, conformément aux articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce :
  - (a) le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et les règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation,
  - (b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société (ou la Filiale concernée en cas d'émission de valeur mobilières donnant accès à des actions d'une Filiale), majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle (ou la Filiale concernée), soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimal fixé par la loi;

- 6. décide, en tant que de besoin, que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée lorsque le titre primaire est une action,
  - répartir librement entre les personnes de son choix tout ou partie des actions et valeurs mobilières n'ayant pas été souscrites, et
  - offrir au public tout ou partie des actions ou valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international;
- 7. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts et notamment prendre les mêmes décisions que celles visées au paragraphe 7 de la 18ème résolution; et
- 8. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### Vingtième résolution

# // DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, À L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES À ÉMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC OU SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DANS LA LIMITE DE 15 % DU MONTANT DE L'ÉMISSION INITIALE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce :

- 1. **délègue** au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider, pour chacune des émissions décidées en application des 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions qui précèdent, d'augmenter le nombre de titres à émettre, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale);
- 2. **décide** que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera (i) sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 26<sup>ème</sup> résolution ci-après, (ii) sur le(s) plafond(s)

- spécifique(s) de la résolution utilisée pour l'émission initiale (ou sur le montant des plafonds prévus par toute résolution de même nature qui pourrait succéder, pendant la durée de validité de la présente délégation, à la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale) et (iii) le cas échéant, sur le plafond global d'augmentation de capital en période d'offre publique fixé à la 27ème résolution;
- en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence, **délègue** à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation;
- 4. fixe à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### Vingt-et-unième résolution

## // DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE DÉCIDER L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE PRIMES, RÉSERVES, BÉNÉFICES OU AUTRES

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme de création et attribution d'actions ordinaires gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés;

### 2. décide que :

- (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser quatre-vingt-dix-sept millions (97 000 000) d'euros et qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement), et
- (b) le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ne s'imputera pas sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 26<sup>ème</sup> résolution ciaprès et ne s'imputera pas sur le montant du plafond global d'augmentation de capital en période d'offre publique fixé à la 27<sup>ème</sup> résolution ci-après;

- 3. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence, **délègue** à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
  - (a) fixer les conditions d'émission, le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions ordinaires nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet,
  - (b) décider, en cas de distribution d'actions ordinaires gratuites :
    - que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation,
    - de fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur

- le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autre droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement), et
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- (c) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées;
- 4. **fixe** à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### Vingt-deuxième résolution

// DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DÉCIDER, L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR ÉMISSION D'ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL RÉSERVÉES AUX ADHÉRENTS DE PLANS D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE CES DERNIERS

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément, d'une part, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du code de commerce et, d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider et procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par émissions d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ ou à terme, au capital de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auguel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou du groupe Aéroports de Paris constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail:
- 2. **décide** que :
  - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser deux millions neuf cent mille (2 900 000) euros,
  - (b) le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera (i) sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 26<sup>ème</sup> résolution ciaprès et (ii) sur le plafond prévu au paragraphe 2(a) de la 18<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée et, à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal

- des actions à émettre éventuellement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement);
- 3. **décide** que le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital sera fixé conformément aux dispositions des articles L. 3332-19 et suivants du Code du travail.
  - Toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote visée aux articles L. 3332-19 et suivants du Code du travail dans les limites légales et réglementaires afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement;
- 4. autorise le conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-avant indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital à émettre ou déjà émises à titre de substitution de tout ou partie de la décote visée aux articles L. 3332-19 et suivants du Code du travail et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-10 et suivants et L. 3332-18 et suivants du Code du travail;
- 5. **décide** que la présente résolution emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise auxquels l'augmentation de capital est réservée et renonciation à tout droit aux actions ou valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital attribuées à titre gratuit ou onéreux sur le fondement de la présente résolution;

- 6. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-avant à l'effet notamment :
  - (a) d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées à titre gratuit,
  - (b) de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables.
  - (c) de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
  - (d) d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
  - (e) de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive) ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
  - (f) en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires

- en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital aux décotes visées aux articles L. 3332-19 et suivants du Code du travail, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
- (g) de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites (après éventuelle réduction en cas de sursouscription).
- (h) le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
- (i) de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et modalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts.
- (j) d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées; et
- 7. **fixe** à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte de ce que la présente résolution prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### Vingt-troisième résolution

// DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, DES ACTIONS OU DES VALEURS MOBILIÈRES EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de décider et procéder, à l'émission d'actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), en rémunération des titres apportés à (i) une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du code de commerce ou (ii) à toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société qui sont admis aux négociations sur un autre marché réglementé relevant d'un droit étranger;

### 2. **décide** que :

- (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser vingt-neuf millions (29 000 000) d'euros et s'imputera (i) sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 26<sup>ème</sup> résolution ci après et (ii) sur le plafond prévu au paragraphe 2(a) de la 18<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée,
- (b) à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement), et
- (c) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra dépasser le plafond de cinq cent millions (500 000 000) d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies

ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond fixé au paragraphe 2(c) de la 17<sup>ème</sup> résolution, et (ii) ce plafond ne s'applique pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société ;

- décide, en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de ces titres objets de l'offre publique le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises;
- 4. prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit :
- 5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, en particulier à l'effet de réaliser les émissions d'actions et/ ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société dans le cadre des offres publiques d'échange visées par la présente résolution et notamment :
  - de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
  - de constater le nombre de titres apportés à l'échange,

- de déterminer les dates, conditions et modalités d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions ordinaires nouvelles ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société.
- d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale.
- de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée,
- de constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant des émissions envisagées dans la présente délégation et procéder aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées; et
- 6. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte de ce que la présente résolution prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### Vingt-quatrième résolution

// DÉLÉGATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE PROCÉDER À L'ÉMISSION D'ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIÈRES EN VUE DE RÉMUNÉRER DES APPORTS EN NATURE CONSENTIS À LA SOCIÉTÉ DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration dans le cadre de l'article L. 22-10-53 du code de commerce et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- 1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), dans la limite de 10 % du capital social de la Société au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, dès lors que les dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables;
- 2. **décide** que le montant nominal de l'augmentation du capital social de la Société résultant de l'émission des titres définis au paragraphe ci-avant s'imputera (i) sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 26<sup>ème</sup> résolution ci-après et (ii) sur le plafond prévu au paragraphe 2(a) de la 18<sup>ème</sup> résolution, étant précisé qu'à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément

- aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) ;
- 3. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour fixer la nature et le nombre des actions et/ou valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques et les modalités de leur émission, décider de leur émission, approuver l'évaluation des apports et concernant lesdits apports, en constater la réalisation, imputer tous frais, charges et droits sur les primes et en affecter le solde, constater l'augmentation de capital social, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées;
- 4. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte de ce que la présente résolution prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### Vingt-cinquième résolution

### // AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE RÉDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULATION D'ACTIONS AUTO DÉTENUES

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- autorise le conseil d'administration à réduire le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues (ou que la Société viendrait à autodétenir) qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du code de commerce :
- fixe le nombre maximal d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, par période de vingt-quatre (24) mois, à 10 % du capital de la Société;

- autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de primes et réserves disponibles;
- 4. **confère** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, arrêter le nombre d'actions à annuler, fixer les modalités des opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital, en constater la réalisation, modifier en conséguence les statuts et accomplir toutes formalités ; et
- 5. **fixe** à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte de ce que la présente résolution prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### Vingt-sixième résolution

# // LIMITATION GLOBALE DU MONTANT DES AUGMENTATIONS DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EFFECTUÉES EN VERTU DES 17<sup>èME</sup> À 20<sup>èME</sup> RÉSOLUTIONS ET DES 22<sup>èME</sup> À 24<sup>èME</sup> RÉSOLUTIONS SOUMISES À LA PRÉSENTE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et conformément à l'article L. 225-129-2 du code de commerce, décide que le montant nominal total des augmentations du capital de la Société, susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées par les 17ème, 18ème, 19ème, 20ème, 22ème, 23 et 24ème résolutions soumises à la présente assemblée

générale, ne pourra excéder un plafond global de quatre-vingtdix-sept millions (97 000 000) d'euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement).

### Vingt-septième résolution

# // LIMITATION GLOBALE DU MONTANT DES AUGMENTATIONS DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EFFECTUÉES, EN PÉRIODE D'OFFRE PUBLIQUE, EN VERTU DES 17<sup>ÉME</sup> À 20<sup>ÉME</sup> RÉSOLUTIONS SOUMISES À LA PRÉSENTE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et conformément à l'article L. 225-129-2 du code de commerce, décide que le montant nominal total des augmentations du capital de la Société, susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées par les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème résolutions soumises à la présente assemblée générale, dans l'hypothèse où il serait fait usage de ces délégations ou autorisations en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, ne pourra excéder un plafond global de vingt-neuf millions (29 000 000) d'euros, étant précisé que (i) le montant de toute

augmentation de capital réalisée dans ce cadre s'imputera sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 26ème résolution ci-avant et, s'agissant des délégations et autorisations conférées par les 18ème et 19ème, et, lorsqu'utilisée en lien avec la 18ème ou la 19ème résolution, la 20ème résolution soumises à la présente assemblée générale, sur le montant du plafond prévu au paragraphe 2(a) de la 18ème résolution, et (ii) à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement).

# RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

### Vingt-huitième résolution

### // POUVOIRS POUR FORMALITÉS

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme à l'original des présentes en vue d'accomplir toutes formalités légales et réglementaires.

6



# EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION D'AÉROPORTS DE PARIS (AU 30 MARS 2022)

# AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

### FAITS MARQUANTS DE L'ANNÉE 2021

### Évolution du trafic sur l'année 2021

### **Trafic Groupe**

	Information sur les suspensions de vols commerciaux et les fermetures d'infrastructures	Statut au 31 décembre 2021	Trafic Groupe (mPax)	Variation 2021/2020 <sup>1</sup> (en %)	Niveau par rapport à 2019 <sup>1</sup>
Paris Aéroport (CDG+ORY)	Paris-CDG: terminaux ouverts: 2A, 2B, 2C, 2D, 2E (halls K, L, M aux arrivées uniquement), 2F. Terminal 3 fermé depuis le 23/03/2020, terminal 1 fermé depuis le 30/03/2020, terminal 2G fermé depuis le 23/03/2021.	Paris-CDG & Paris-Orly: ouverts aux vols commerciaux domestiques et internationaux.	41,9	+ 26,8 %	38,8 %
	Paris-Orly : tous les secteurs ouverts, à l'exception d'Orly 1B fermé depuis le 26/01/2021.				
Zagreb	Fermeture des frontières aux ressortissants non européens du 19/03/2020 au 11/05/2020.	sants Ouvert aux vols 1,4 commerciaux domestiques et internationaux.		+ 51,9 %	40,9 %
Jeddah-Hajj	Fermeture totale depuis le 20/03/2020.	Terminal fermé depuis 0,0 le 20/03/2020.		-	-
Amman	Suspension des vols commerciaux domestiques entre le 17/03/2020 et le 06/06/2020. Suspension des vols commerciaux internationaux du 17/03/2020 au 08/09/2020.	Ouvert aux vols 4,6 commerciaux domestiques et internationaux.		+ 122,3 %	51,1 %
Maurice	Suspension des vols commerciaux internationaux du 19/03/2020 au 01/10/2020.	Ouvert aux vols commerciaux domestiques et internationaux.	0,5	- 50,8 %	12,4 %
Conakry	Fermeture totale du 22/03/2020 au 17/07/2020.	Ouvert aux vols commerciaux internationaux.	0,5	+ 83,4 %	76,5 %
Santiago du Chili	Suspension des vols commerciaux internationaux entre le 17/03/2020 et le 01/10/20. Fermeture des frontières aux non-résidents depuis le 5 avril 2021.	Ouvert aux vols commerciaux domestiques et internationaux	10,0	+ 17,4 %	40,7 %

	Information sur les suspensions de vols commerciaux et les fermetures d'infrastructures	Statut au 31 décembre 2021	Trafic Groupe (mPax)	Variation 2021/2020 <sup>1</sup> (en %)	Niveau par rapport à 2019 <sup>1</sup>
Madagascar	dagascar  Suspension des vols commerciaux domestiques entre le 20/03/2020 vols commerciaux domestiques et le 06/06/2020 et entre fin mars 2021 et début juin 2021. Suspension des vols commerciaux internationaux entre le 20/03/2020 et le 01/10/2020 internationaux suspendus. et d'avril à novembre 2021.  Antananarivo : Ouvert aux vols commerciaux domestiques et internationaux. Nosy Be vols commerciaux internationaux suspendus.		0,2	- 28,6 %	15,4 %
New Delhi – GMR Airports	Suspension des vols commerciaux domestiques et internationaux entre le 22/03/2020 et le 25/05/2020.	Ouvert aux vols commerciaux domestiques et internationaux (limités aux pays avec lesquels l'Inde a signé des accords bilatéraux).	37,1	+ 30,3 %	54,2 %
<b>Hyderabad</b> – GMR Airports	Suspension des vols commerciaux domestiques et internationaux entre le 22/03/2020 et le 25/05/2020.	Ouvert aux vols commerciaux domestiques et internationaux (limités aux pays avec lesquels l'Inde a signé des accords bilatéraux).	12,0	+ 25,7 %	53,9 %
Cebu - GMR Airports	Maintien des vols commerciaux domestiques et internationaux (marqué toutefois par des restrictions de voyages).	Ouvert aux vols commerciaux domestiques et internationaux restrictions de trafic.	1,3	- 52,0 %	10,4 %
Almaty - TAV Airports	Suspension des vols commerciaux domestiques entre fin mars et fin avril 2020. Reprise des vols commerciaux internationaux depuis juin 2020. Suspension ponctuelle des vols commerciaux en janvier 2022.	Ouvert aux vols commerciaux domestiques et internationaux.	4,4	+ 86,7 %	93,4 %
Antalya - TAV Airports	Suspension des vols commerciaux internationaux du 27/03/2020 à juillet 2020.	Ouvert aux vols commerciaux domestiques et internationaux.	22,0	+ 126,6 %	61,7 %
Ankara - TAV Airports	Suspension des vols commerciaux internationaux du 27/03/2020 à juillet 2020.	Ouvert aux vols commerciaux domestiques et internationaux.	7,0	+ 36,1 %	51,1 %
Izmir - TAV Airports	Suspension des vols commerciaux internationaux du 27/03/2020 à juillet 2020.	Ouvert aux vols commerciaux domestiques et internationaux.	7,7	+ 40,3 %	62,0 %
Autres plates-formes – TAV Airports <sup>2</sup>	-	Ouvertes aux vols commerciaux domestiques et internationaux, des restrictions locales pouvant s'appliquer.	10,8	+ 62,0 %	39,7 %
TOTAL GROUPE 1	-	-	160,0	+ 37,2 %	45,6 %

Le trafic du groupe intègre le trafic des aéroports de Delhi International Airport Limited (DIAL), Hyderabad International Airport Limited (GHIAL) et Mactan-Cebu International Airport à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il intègre également le trafic d'Almaty International Airport à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, 2020 et 2021.
 Turquie (Milas-Bodrum & Gazipașa), Croatie (Zagreb), Arabie Saoudite (Médine), Tunisie (Monastir & Enfidha), Géorgie (Tbilissi & Batumi), Macédoine du Nord (Skopje & Ohrid).

### **Trafic à Paris Aéroport**

Sur l'année 2021, le trafic de Paris Aéroport est en hausse de + 26,8 % avec un total de 41,9 millions de passagers. La répartition géographique se décompose comme suit :

- ♦ le trafic international (hors Europe, dont DROM-COM) est en hausse de + 18,5 % par rapport à 2020, à 34,9 % du niveau de 2019, du fait de la croissance sur les faisceaux suivants : Amérique du Nord (+ 37,1 %), Afrique (+ 35,6 %), Moyen-Orient (+ 20,9 %), Amérique Latine (+ 3,7 %) et malgré la décroissance sur le faisceau Asie-Pacifique (- 51,8 %);
- le trafic Europe (hors France) est en hausse de + 35,2 % par rapport à 2020, à 37,8 % du niveau de 2019;
- le trafic France métropolitaine est en hausse de + 26,6 % par rapport à 2020, à 52,7 % du niveau de 2019;
- ◆ le trafic DROM-COM (au sein du trafic international) est en hausse de + 16,3 % par rapport à 2020, à 63,6 % du niveau de 2019

Répartition géographique Paris Aéroport	Variation 2021/2020	Part dans trafic total	
France métropolitaine	+ 26,6 %	20,4 %	
Europe	+ 35,2 %	42,6 %	
Autre international	+ 18,5 %	37,1 %	
Dont			
Afrique	+ 35,6 %	13,4 %	
Amérique du Nord	+ 37,1 %	7,7 %	
Amérique Latine	+ 3,7 %	2,4 %	
Moyen Orient	+ 20,9 %	4,7 %	
Asie-Pacifique	- 51,8 %	1,6 %	
DROM-COM	+ 16,3 %	7,2 %	
TOTAL PARIS AÉROPORT	+ 26,8 %	100,0 %	

Le nombre de passagers en correspondance est en hausse de + 21,2 %. Le taux de correspondance s'est établi à 22,0 %, en baisse de - 1,1 point par rapport à 2020. Le taux de remplissage est en hausse de + 0,4 point, à 69,7 %. Le nombre de mouvements d'avions à Paris Aéroport est en hausse de + 24,8 %, à 368 668 mouvements.

### Succès du groupe TAV Airports au titre du renouvellement de la concession de l'aéroport d'Antalya à la suite d'un appel d'offres

Un groupement formé par TAV Airports (51 %) (dont le capital est détenu à 46,38 % par le Groupe ADP) et Fraport (49 %) a remporté l'appel d'offres pour le renouvellement de la concession de l'aéroport d'Antalya ayant pour objet la réalisation d'investissements visant à augmenter les capacités de cet aéroport en contrepartie du droit de l'exploiter pendant 25 ans, entre le 1er janvier 2027 et le 31 décembre 2051.

Le loyer total de la concession dû à la DHMI est de 7,25 milliards d'euros (hors TVA), dont 25 % (1,8 milliard d'euros) ont été versés le 28 mars 2022.

La redevance de service est de 17 euros par passager international au départ et de 3 euros par passager domestique au départ pendant la nouvelle période de concession. L'investissement vise à augmenter les capacités de l'aéroport d'Antalya à 80 millions de passagers par an, soit plus du double des capacités actuelles. Il est estimé à environ 765 millions d'euros dans le cadre d'un contrat de conception réalisation à prix forfaitaire, dont 600 millions d'euros seront engagés entre 2022 et 2025, et 165 millions d'euros le seront entre 2038 et 2040.

Les résultats du groupement sont comptabilisés par mise en équivalence.

L'aéroport d'Antalya est un actif stratégique au sein du portefeuille aéroportuaire de TAV Airports. Depuis la fin de la concession d'Istanbul Atatürk, il s'agit du principal aéroport de TAV Airports, tant en termes de génération de dividendes que de volume de trafic. En 2019, l'aéroport d'Antalya a accueilli 35,7 millions de passagers, dont 28,7 millions de passagers internationaux, s'établissant comme deuxième aéroport le plus fréquenté de Turquie et le premier en termes de trafic international O&D.

Antalya est une destination majeure pendant la saison estivale des loisirs en Europe en raison de sa situation sur la riviera turque, longue de 500 km sur la côte méditerranéenne, au Sud-Ouest du pays et avec une capacité hôtelière de 625 000 lits.

### La fin de la coopération industrielle HubLink marque le début du processus de cession ordonnée des participations croisées de 8 % détenues respectivement par Aéroports de Paris et Royal Schiphol Group

L'accord de coopération industrielle HubLink entre Aéroports de Paris et Royal Schiphol Group a pris fin le 30 novembre 2021. Les fonctions de membres du conseil d'administration d'Aéroports de Paris de Dick Benschop et de Robert Carsouw, respectivement *Chief Executive Officer* et *Chief Financial Officer* de Royal Schiphol Group, et celles de membre du conseil de surveillance de Royal Schiphol Group d'Edward Arkwright, Directeur général exécutif d'Aéroports de Paris, ont ainsi pris fin à la même date.

L'arrivée à terme de cette coopération a marqué le début d'un processus de cession ordonnée des 8 % que chaque partie détient au capital de l'autre selon les termes d'un accord de sortie entre Aéroports de Paris et Royal Schiphol Group en date du 1er décembre 2008 et dans le respect du pacte d'actionnaires, aussi daté du 1er décembre 2008, entre Royal Schiphol Group et l'État français. Il est prévu que ce processus se déroule sur une période maximale de 18 mois, soit au plus tard jusqu'au 30 mai 2023, durant lesquels Royal Schiphol Group cédera en premier, en une ou plusieurs fois (chaque fois pour un nombre d'actions au moins égal à 1 % du capital social d'Aéroports de Paris), les actions qu'il détient dans le capital social d'Aéroports de Paris.

Dans le cadre de ce processus de cession, Aéroports de Paris dispose d'un droit de première offre, lui permettant de faire une offre à Royal Schiphol Group sur les actions qu'il détient dans Aéroports de Paris ou désigner un tiers qui fera une offre sur les actions ADP. En l'absence d'exercice par Aéroports de Paris de son droit de première offre, ou si Royal Schiphol Group n'accepte pas l'offre d'acquisition faite au titre du droit de première offre, Royal Schiphol Group aura le droit de céder, en une ou plusieurs fois (chaque fois pour un nombre d'actions au moins égal à 1 % du capital social d'Aéroports de Paris), ses actions ADP soit sur le marché, soit à une ou plusieurs personnes identifiées (de gré à gré). Aéroports de Paris dispose alors d'un droit de préemption lui permettant (i) de racheter les actions ADP mises en vente par Royal Schiphol Group à un prix équivalent à celui obtenu par Royal Schiphol Group ou (ii) de substituer un ou plusieurs tiers dans l'exercice de ce droit. Aéroports de Paris ou le(s) tiers substitué(s) disposeront d'un délai de 7 jours calendaires, à compter de la réception par Aéroports de Paris de la notification de cession qui lui aura été adressée par Royal Schiphol Group contenant une ou plusieurs offres inconditionnelles et irrévocables d'acquisition d'un nombre d'actions ADP représentant au moins 1 % du capital social d'Aéroports de Paris, pour notifier à Royal Schiphol Group l'exercice du droit de préemption. L'État dispose, lui aussi, d'un

droit de préemption similaire, mais sans faculté de substitution, qui doit être exercé dans le même délai et prévaut sur le droit de préemption d'Aéroports de Paris.

De surcroît, dans le cas d'un projet de cession à personnes identifiées des actions ADP détenues par Royal Schiphol Group, l'État français et Aéroports de Paris disposent d'un droit de veto pour s'opposer à cette cession, pouvant être exercé une fois par projet de cession et dans le même délai que leur droit de préemption, le droit de veto de l'État prévalant sur celui d'Aéroports de Paris.

Royal Schiphol Group conservera, sauf si Aéroports de Paris et Royal Schiphol Group en décident autrement, le produit de cession dans un compte de séquestre, garantissant le paiement du prix de cession des actions Royal Schiphol Group détenues par Aéroports de Paris. Le prix de cession par Aéroports de Paris des actions Royal Schiphol Group sera, quant à lui, fixé sur la base d'une valeur de marché déterminée à l'issue d'une procédure d'expertise qui prendra notamment en compte le prix des actions ADP cédées par Royal Schiphol Group par l'application d'un bonus ou d'un malus fixé en fonction de la moyenne des prix auxquels auront été effectivement cédées les actions ADP par rapport à une valeur de marché d'Aéroports de Paris, elle-même fixée à dire d'expert. Enfin, en cas de noncession des titres ADP détenus par Royal Schiphol Group au terme de la période de 18 mois, Aéroports de Paris pourra exercer, avec faculté de substitution, une option d'achat sur ses propres titres détenus par Royal Schiphol Group dans des conditions contractuelles convenues entre les parties (formule de calcul de prix à partir d'une moyenne de cours de bourse).

Aéroports de Paris n'exerçant plus d'influence notable sur Royal Schiphol Group depuis le 1er décembre 2021, les titres de Royal Schiphol Group, précédemment consolidés selon la méthode de mise en équivalence, sont désormais comptabilisés en autres actifs financiers non courants.

### **EVÈNEMENTS SURVENUS DEPUIS LE 31 DÉCEMBRE 2021**

### Conclusion par ADP International d'un accord transactionnel avec l'IFC par lequel elle est exclue pour 12 mois des appels d'offres pour les projets financés par le Groupe de la Banque Mondiale

ADP International, une des filiales du Groupe ADP, a signé le 4 janvier 2022 un accord transactionnel avec la Société financière internationale (l'IFC), la principale institution de développement axée sur le secteur privé dans les pays émergents au sein du Groupe de la Banque Mondiale. Au titre de cet accord, elle n'est plus autorisée, pour une durée de 12 mois à compter du 4 janvier 2022, à prendre part à des projets financés par le Groupe de la Banque Mondiale.

Cette exclusion ne concerne qu'ADP International et les sociétés qu'elle contrôle – et ne comprend donc pas dans son périmètre la société Aéroports de Paris et ses autres filiales, dont les sociétés de TAV Airports. Elle s'inscrit dans le cadre d'un règlement à l'amiable négocié par ADP International en vertu duquel elle assume la responsabilité de pratiques considérées

comme frauduleuses et collusoires intervenues, à partir de 2013 et en février/mai 2015, à l'occasion des procédures d'appels d'offres organisées pour l'attribution des concessions des aéroports de Zagreb en Croatie et d'Antananarivo et de Nosy Be à Madagascar, dont la construction a été partiellement financée par l'IFC.

Cette exclusion est assortie d'une période probatoire de 12 mois supplémentaires durant laquelle ADP International et ses filiales auront la possibilité de prendre part à des appels d'offres pour des projets financés par le Groupe de la Banque Mondiale mais devront entreprendre un certain nombre d'actions d'amélioration de leurs programmes et procédures en matière de conformité.

Cette mesure tient compte de la coopération dont le Groupe ADP a fait preuve tout au long de l'enquête menée par la Banque Mondiale, ainsi que des mesures correctives qu'il a prises sur une base volontaire, notamment en faisant effectuer des audits indépendants et en partageant les conclusions avec la Banque Mondiale.

Le Groupe ADP réaffirme son attachement le plus fort au respect de l'ensemble des règles d'éthique et de *compliance* qui régissent son activité, notamment à l'international.

### Homologation des tarifs 2022 des redevances d'Aéroports de Paris par l'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires

Aéroports de Paris a déposé en novembre 2021 un dossier d'homologation des tarifs de redevances aéroportuaires pour la période tarifaire 2022-2023. Le dossier de demande d'homologation a été déclaré complet le jour même par l'Autorité de régulation des transports (ART).

Pour Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly, Aéroports de Paris a soumis à l'homologation de l'ART les évolutions tarifaires annuelles suivantes :

- ♦ hausse des tarifs de la redevance par passager de + 1,54 %;
- gel des tarifs de la redevance de stationnement ;
- gel des tarifs de la redevance d'atterrissage ;
- hausse moyenne des tarifs des redevances accessoires (hors redevance PHMR) de + 0,95 %;
- ♦ hausse des tarifs de la redevance PHMR de + 10,0 % à Paris-Charles de Gaulle et de + 0.94 % à Paris-Orly.

Par ailleurs, pour Paris-Le Bourget, Aéroports de Paris a soumis à l'homologation de l'ART une hausse des tarifs de la redevance d'atterrissage de + 0,91 % et une hausse des tarifs de la redevance de stationnement de + 19,9 %.

Dans sa décision n° 2021-068 du 16 décembre 2021, publiée le 17 janvier 2021, l'ART (Autorité de Régulation des Transports) a approuvé les redevances aéroportuaires applicables aux aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget à compter du 1er avril 2022 et jusqu'au 31 mars 2023.

### Adoption de la feuille de route stratégique « 2025 Pioneers » par le conseil d'administration du 16 février 2022

Le 16 février 2022, le conseil d'administration d'Aéroports de Paris SA a adopté une feuille de route stratégique dénommée « 2025 Pioneers », portant sur la promotion d'un nouveau modèle aéroportuaire de long terme. Le contenu et les objectifs de cette feuille de route stratégique sont détaillés dans le communiqué de presse « 2025 Pioneers : la feuille de route stratégique 2022-2025 du Groupe ADP pour construire un modèle aéroportuaire durable », publié le 16 février 2022.

### Politique de distribution de dividendes

Le conseil d'administration du 16 février 2022 a arrêté les comptes annuels sociaux et consolidés au 31 décembre 2021. Lors de cette séance, il a décidé de proposer à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, devant se réunir le 17 mai 2022, de ne pas distribuer de dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021. Il est précisé qu'aucun acompte sur dividende n'a été versé au cours de l'année 2021.

### Trafic sur les mois de janvier et février

Le trafic du Groupe ADP sur les deux premiers mois de l'année 2022 s'établit à 28,1 millions de passagers, soit 57,3 % du niveau de trafic du groupe sur la même période en 2019, tandis que le trafic à Paris Aéroport s'établit à 8,6 millions de passagers, soit 57,1 % du niveau de trafic sur la même période en 2019.

# Événements postérieurs au Conseil d'administration du 16 février 2022

Dans le contexte créé par l'invasion de l'Ukraine par la Russie et les sanctions internationales prononcées à l'égard de la Russie, le groupe suit l'évolution de la situation afin d'en déterminer les conséquences à court, moyen et long terme.

À ce stade, bien que le trafic aérien entre ces deux pays et les plateformes aéroportuaires exploitées par le groupe situées au sein de l'Union Européenne (en provenance ou à destination) soit fortement impacté, le groupe n'anticipe pas que les conséquences du conflit soient de nature à remettre en question ses prévisions financières et ses hypothèses de trafic.

### HYPOTHÈSES DE TRAFIC, PRÉVISIONS ET OBJECTIFS 2022-2025

### Rappel des prévisions 2021

	Prévisions 2021-2022 telles qu'établies le 17 février 2021 <sup>1</sup>	Prévisions 2021-2024 en date du 28 juillet 2021 <sup>2</sup>	Atteinte des objectifs au 31 décembre 2021
Trafic du Groupe <sup>3</sup>	Hypothèse de trafic du groupe en 2021 compris entre 45 % et 55 % du trafic du groupe en 2019.	Hypothèse de trafic du groupe en 2021 compris entre 40 % et 50 % du trafic du groupe en 2019.	√ Trafic du groupe à 45,6 % du niveau trafic de 2019
Trafic à Paris Aéroports	Hypothèse de trafic de Paris Aéroport en 2021 compris entre 35 % et 45 % du trafic de Paris Aéroport en 2019.	Hypothèse de trafic de Paris Aéroport en 2021 compris entre 30 % et 40 % du trafic de Paris Aéroport en 2019.	√ Trafic de Paris Aéroport à 38,8 % du niveau de trafic de 2019
Ratio EBITDA / CA groupe <sup>4</sup>	18 % - 23 % en 2021	15 % - 20 % en 2021	√ Ratio EBITDA / CA groupe de 27,0 % en 2021

Voir le communiqué des résultats annuels 2020, publié le 17 février 2021.

### Hypothèses de trafic, prévisions et objectifs 2022-2025

Ces objectifs sont bâtis sur des hypothèses d'absence de nouvelles restrictions ou fermetures d'aéroports liés à la crise sanitaire, de stabilité du modèle économique à Paris, et d'absence de volatilité anormalement élevée en matière de taux de change et de taux d'inflation. Toute évolution négative par rapport à ces hypothèses pourrait avoir des effets défavorables sur le volume de trafic et les indicateurs financiers 2025. Ils sont par ailleurs construits sur la base du périmètre de consolidation à fin 2021, sans hypothèse d'évolution à horizon 2025.

	<b>2022</b> <sup>1</sup>	2023	2024	2025
Trafic du Groupe <sup>2</sup> (en % du trafic de 2019)	70 % - 80 %		au niveau de trafic de 2019 e 2023 et 2024	-
	65 % - 75 %	85 % - 95 %	90 % - 100 %	95 % - 105 %
Trafic à Paris Aéroport (en % du trafic de 2019)	Retou	ur au niveau de trafic d au-delà du niveau de		
CA / Pax Extime à Paris <sup>3</sup> (en euros)	-	-	-	27,5 €
Charges courantes ADP SA par passager (en euros)	-	-		16 € - 18 € / pax
Croissance de l'EBITDA groupe par rapport à 2019	-	-	Retour au niveau de 2019, soit un EBITDA supérieur ou égal à 1 772 M€	-
Marge d'EBITDA (en % du chiffre d'affaires)	Compris entre 30 % et 35 % Compris entre 35 % et 40 %			35 % et 40 %
Résultat net part du Groupe (en millions d'euros)		Posit	tif	
Investissements Groupe (hors invest. financier)	1 milliard d'euros par an en moyenne entre 2022 et 2025			
Investissements ADP SA (hors invest. financier, régulé / non régulé)	550 M€ - 600 M€	750 M€ - 800 M€	650 M€ - 750 M€	800 M€ - 900 M€
Ratio Dette financière nette / EBITDA	6x - 7x	-	-	4,5x - 5x
<b>Dividendes</b> (en % du RNPG dus au titre de l'année N-1)	-	Taux de distribution de 60 % Plancher à 1€/ action		distribution de 60 % ocher à 3€/action

Les prévisions financières 2022 reposent sur les hypothèses de change suivantes : EUR/USD = 1,21, EUR/TRY = 11,21, EUR/JOD = 0,84 et EUR/INR = 90,33. Les prévisions financieres 2022 reposent sur les hypothèses de change suivaintes. Eury 030 - 1,21, Eury 011 - 11,21, Eury 030 - 0,04 & Eury 030 - 0,04 & Eury 030 - 1,21, Eury 030 - 1,21, Eury 030 - 0,04 & Eury



Voir le communiqué des résultats semestriels 2021, publié le 28 juillet 2021.
 Le trafic du groupe intègre le trafic des aéroports de Delhi International Airport Limited (DIAL), Hyderabad International Airport Limited (GHIAL) et Mactan-Cebu International Airport à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il intègre également le trafic d'Almaty International Airport à compter des 1<sup>er</sup> mai 2019, 2020

La prévision du ratio EBITDA/Chiffre d'affaires groupe pour 2021 reposait sur les hypothèses de change suivantes : EUR/TRY = 9,69, EUR/USD = 1,20, EUR/

<sup>3</sup> CA / Pax Extime : Chiffre d'affaires par passager dans les activités en zone côté piste : Boutiques, bars & restaurants, bureaux de change & détaxe, salons commerciaux, accueils VIP, publicité et autres services payants en zone côté piste.



# COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

DE LA SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE PARIS ?

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SE TIENDRA LE **MARDI 17 MAI 2022** À 15 HEURES à la Maison de la Chimie - 28 bis rue Saint Dominique - 75007 PARIS

Vous pouvez assister personnellement à l'assemblée ou bien voter par correspondance, par Internet ou par procuration.

### LES CONDITIONS À REMPLIR POUR VOTER





### **CONDITIONS POUR VOTER**

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'exprimer son vote à l'assemblée.

Quel que soit le mode de participation que vous choisissez, vous devez **justifier de la qualité d'actionnaire** de la société Aéroports de Paris.



### COMMENT JUSTIFIER DE VOTRE QUALITÉ D'ACTIONNAIRE ?

### Pour les actions nominatives

Étre **inscrit en compte nominatif** (pur ou administré) au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le 13 mai 2022 à zéro heure, (heure de Paris).

### Pour les actions au porteur

Vous pouvez faire établir une attestation de participation constatant l'inscription de vos titres au deuxième jour ouvré précédent l'assemblée générale, soit le 13 mai 2022 à zéro heure (heure de Paris), dans les comptes titres tenus par votre intermédiaire financier (banque, société de Bourse ou courtier en ligne).

Vous pourrez également participer physiquement à l'assemblée générale sur présentation de la carte d'admission établie à votre nom.



### **COMMENT VOTER?**

Vous êtes actionnaire de la société Aéroports de Paris à la date de l'assemblée, vous avez les possibilités suivantes pour voter :

- assister personnellement à l'assemblée générale ;
- donner pouvoir au Président de l'assemblée générale ou à un tiers :
- voter par correspondance ou par Internet.

Il vous est rappelé que **toute abstention ne sera pas considérée comme un vote exprimé** et sera exclue du calcul de la majorité des voix exprimées.

Il est précisé que depuis le 3 avril 2016, en application de l'article L. 22-10-46 du Code de commerce, les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire bénéficieront automatiquement d'un droit de vote double.

### **COMMENT VOUS INFORMER?**

Par téléphone

N° Vert 0 800 101 800 (depuis la France) N° Call center + 33 1 55 77 30 11 (depuis l'étranger)

Par Internet www.groupeadp.fr Code ISIN FR0010340141 Les actionnaires désirant assister personnellement à l'assemblée générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

### DEMANDE DE CARTE D'ADMISSION PAR VOIE POSTALE

Vos actions sont au **NOMINATIF** (pur ou administré)

- Cochez la case A du formulaire papier.
- Datez et signez en bas du formulaire.
- Retournez le formulaire à BNP Paribas Securities Services à l'aide de l'enveloppe T fournie.

BNP Paribas Securities Services devra recevoir votre formulaire au plus tard le 13 mai 2022 à minuit (heure de Paris).

- ♦ Vos actions sont au PORTEUR
  - ◆ Cochez la case A du formulaire papier.
  - Datez et signez en bas du formulaire.
  - Retournez le formulaire le plus rapidement possible à l'intermédiaire financier (banque, société de Bourse ou courtier en ligne) qui tient votre compte.

Votre intermédiaire financier se charge d'envoyer le formulaire accompagné d'une attestation de participation constatant l'enregistrement comptable de vos titres à :

BNP Paribas Securities Services - CTO Assemblées Générales Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère 93761 Pantin Cedex

Pour être pris en compte, le formulaire et l'attestation devront parvenir à BNP Paribas Securities Services au plus tard le 13 mai 2022 à minuit (heure de Paris).

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES VOUS ADRESSE VOTRE CARTE D'ADMISSION

### **DEMANDE DE CARTE D'ADMISSION PAR INTERNET**

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'assemblée générale pourront également demander une carte d'admission par voie électronique sur la plateforme sécurisée VOTACCESS, selon les modalités suivantes :

### Vos actions sont au **NOMINATIF** (pur ou administré)

Les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré pourront demander une carte d'admission par Internet sur la plateforme sécurisée VOTACCESS via le site Planetshares accessible à l'adresse https://planetshares.bnpparibas.com.

L'accès au site est protégé par un identifiant et un mot de passe. Les échanges de données sont cryptés pour en assurer la confidentialité.

- L'actionnaire titulaire d'actions inscrites au nominatif pur devra se connecter avec ses codes d'accès habituels sur le site https://planetshares.bnpparibas.com
- ◆ L'actionnaire titulaire d'actions inscrites au nominatif administré devra se connecter sur le site https://planetshares. bnpparibas.com, en utilisant son numéro d'identifiant qui se trouve en haut à droite de son formulaire de vote papier.

Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro vert au 0 800 101 800 (depuis la France) ou le numéro call center au +33 1 55 77 30 11 (depuis l'étranger) mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et devra ensuite cliquer sur l'icône «participation à l'assemblée générale» afin de demander une carte d'admission.

La plateforme sécurisée VOTACCESS sera ouverte à compter du lundi 25 avril 2022 à 10 heures (heure de Paris).

### ♦ Vos actions sont au **PORTEUR**

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non à la plateforme sécurisée VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières. Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté à VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le

connecté à VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Aéroports de Paris et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à VOTACCESS et demander une carte d'admission.

La plateforme sécurisée VOTACCESS sera ouverte à compter du lundi 25 avril 2022 à 10 heures (heure de Paris).

### VOUS VOUS PRÉSENTEZ LE JOUR DE L'ASSEMBLÉE SANS VOTRE CARTE D'ADMISSION

Si votre demande de carte d'admission est parvenue à BNP Paribas Securities Services après le 13 mai 2022 ou si vous n'avez pas demandé votre carte d'admission :

 En qualité d'actionnaire nominatif, vous pourrez participer à l'assemblé générale sur simple présentation d'une pièce d'identité auprès du guichet prévu à cet effet, à l'accueil de l'assemblée. ◆ En qualité d'actionnaire au porteur, vous pourrez participer à l'assemblée générale sur présentation d'une attestation de participation établie par votre intermédiaire financier constatant l'inscription de vos titres au plus tard le 13 mai 2022 à 0 heure (heure de Paris) et d'une pièce d'identité auprès du quichet prévu à cet effet, à l'accueil de l'assemblée générale.

### VOUS SOUHAITEZ VOTER PAR CORRESPONDANCE OU ÊTRE REPRÉSENTÉ(E) À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Avec le formulaire papier

### Voter PAR CORRESPONDANCE

 cochez la case « Je vote par correspondance » case 1 et indiquez votre vote.

### Résolutions agrées

- ne noircissez aucune case si vous votez « pour » à chaque résolution;
- si vous désirez voter « contre » une résolution ou vous « abstenir », noircissez la case correspondante au numéro de la résolution concerné.

### Résolutions non-agréées

 si vous désirez voter « pour », « contre » une résolution ou vous « abstenir », noircissez la case correspondante au numéro de la résolution concernée.

### Amendements ou résolutions nouvelles

- si vous désirez voter en donnant pouvoir au Président, ou pouvoir à une personne dénommée, ou vous abstenir, noircissez la case correspondante;
- ne noircissez aucune case si vous désirez voter « contre » à chaque amendement ou résolution nouvelle;
- datez et signez en bas du formulaire.

### DONNER POUVOIR au Président

- cochez la case « Je donne pouvoir au Président » case 2 ;
- datez et signez en bas du formulaire ;
- ne noircissez aucune case;
- vos votes seront « pour » les projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration, et « contre » tous les autres projets de résolution.

### DONNER PROCURATION

à un autre actionnaire ou à toute autre personne physique ou morale de votre choix

- cochez la case « Je donne pouvoir » case 3.
- précisez l'identité (nom, prénom, adresse) de la personne qui vous représentera.
- datez et signez en bas du formulaire
- pour que le mandat soit pris en compte communiquez votre intention de vote (en renseignant le formulaire de vote par correspondance) au mandataire que vous avez choisi qui le transféra au centralisateur de l'assemblée générale.

### Vos actions sont au **NOMINATIF**

Retournez le formulaire à BNP Paribas Securities Services en utilisant l'enveloppe T fournie.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par le Service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services, au plus tard le 13 mai 2022 à zéro heure (heure de Paris).

### Vos actions sont au **PORTEUR**

Adressez le formulaire le plus rapidement possible à l'intermédiaire financier (banque, société de Bourse ou courtier en ligne) qui tient votre compte.

Votre intermédiaire financier se chargera d'envoyer le formulaire accompagné d'une attestation de participation constatant l'inscription de vos titres à :

BNP Paribas Securities Services CTO Assemblées Générales Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93761 Pantin Cedex

Le formulaire et l'attestation devront parvenir à BNP Paribas Securities Services au plus tard le 13 mai 2022 à zéro heure (heure de Paris).

En aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

### **VOUS SOUHAITEZ VOTER PAR INTERNET**

### Vos actions sont au **NOMINATIF** (pur ou administré)

Les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré pourront voter par Internet sur la plate-forme sécurisée VOTACCESS *via* le site Planetshares accessible à l'adresse https://planetshares.bnpparibas.com.

L'accès à la plate-forme VOTACCESS est sécurisé et protégé par un identifiant et un mot de passe. Les échanges de données sont cryptés pour en assurer la confidentialité.

Le site Internet sécurisé dédié VOTACCESS sera ouvert à compter du lundi 25 avril 2022 à 10 heures (heure de Paris). La possibilité de voter par Internet prendra fin lundi 16 mai 2022 à 15 heures, heure de Paris.

Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site Internet dédié au vote préalable à l'assemblée générale, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter :

- l'actionnaire titulaire d'actions inscrites au nominatif pur devra se connecter avec ses codes d'accès habituels sur le site https://planetshares.bnpparibas.com;
- ◆ l'actionnaire titulaire d'actions inscrites au nominatif administré devra se connecter sur le site https://planetshares. bnpparibas.com, en utilisant son numéro d'identifiant qui se trouve en haut à droite de son formulaire de vote papier.

Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro vert au 0 800 101 800 (depuis la France) ou le numéro call center au + 33 1 55 77 30 11 (depuis l'étranger) mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et de voter

### ▲ Vos actions sont au PORTEUR

L'actionnaire au porteur doit se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non à la plate- forme sécurisée VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Seul l'actionnaire dont l'établissement teneur de compte est connecté à la plate-forme VOTACCESS pourra voter par Internet. À défaut, l'actionnaire au porteur devra procéder aux démarches par voie postale.

Si l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparait sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter. En outre, il aura la possibilité d'accéder via ce même site, aux documents officiels de l'assemblée générale.

Le site Internet sécurisé dédié VOTACCESS sera ouvert à compter du lundi 25 avril 2022 à 10 heures (heure de Paris). La possibilité de voter par Internet avant l'assemblée générale prendra fin le lundi 16 mai 2022 à 15 heures (heure de Paris).

# VOUS SOUHAITEZ DÉSIGNER/RÉVOQUER UN MANDATAIRE PAR VOIX ÉLECTRONIQUE

La désignation et la révocation d'un mandataire peuvent être effectuées par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- l'actionnaire au nominatif devra envoyer un email à l'adresse : paris. bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de l'émetteur concerné, date de l'assemblée générale, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse ou le siège social du mandataire.
- l'actionnaire au porteur devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite de cette désignation ou de cette révocation d'un mandataire au

service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services - CTO Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

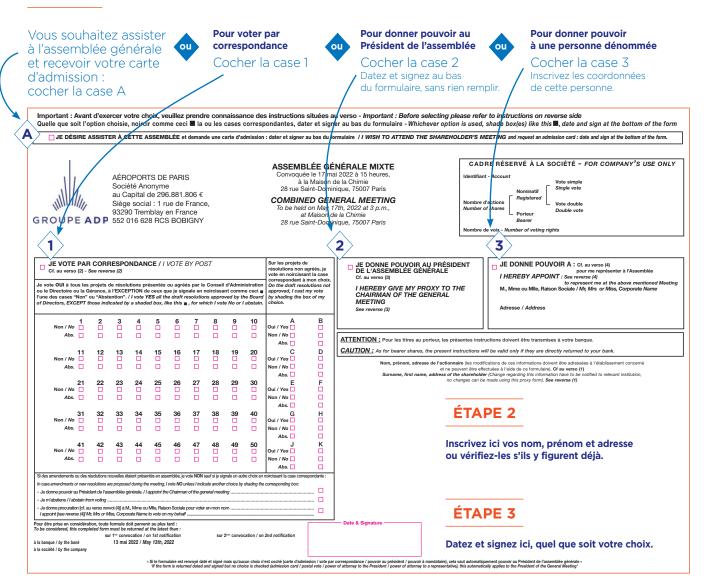
Afin que les désignations et révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, elles doivent être accompagnées par l'intention de vote et doivent être réceptionnées au plus tard lundi 16 mai 2022 à 15 heures (heure de Paris).



# COMMENT REMPLIR VOTRE FORMULAIRE DE VOTE JOINT À CE DOCUMENT ?

N'envoyez pas directement votre formulaire à la société Aéroports de Paris. Toutes les opérations relatives à l'assemblée générale sont assurées par BNP Paribas securities services, banque centralisatrice de l'assemblée générale de la société Aéroports de Paris.





### **ÉTAPE 4**

Pour être pris en compte, votre formulaire doit parvenir à BNP Paribas Securities Services

 $BNP Paribas Securities Services - CTO Service Assembl\'e es g\'en\'erales - Grands Moulins de Pantin - 9, rue du D\'ebarcad\`ere - 93761 Pantin Cedex.$ 

Au plus tard le 13 mai 2022.



# DEMANDE FACULTATIVE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

# VISÉS À L'ARTICLE R. 225-83 DU CODE DE COMMERCE

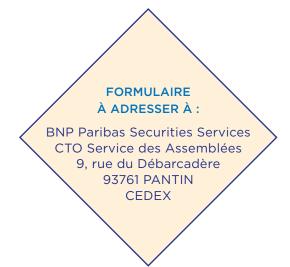
### Faites un geste pour l'environnement

et privilégiez la consultation ou le téléchargement des documents sur le site internet : http://www.groupeadp.fr.

Les documents prévus au Code de commerce peuvent être consultés ou téléchargés dès le 25 avril 2022 sur le site précité.

Si vous souhaitez néanmoins les recevoir en format papier, vous pouvez en faire la demande en renvoyant le document ci-dessous dûment complété et signé à :

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE AÉROPORTS DE PARIS DU MARDI 17 MAI 2022



<b>Je soussigné(e)</b> $\diamondsuit$ Mme $\diamondsuit$ Mlle $\diamondsuit$ M.	
Nom (ou dénomination sociale)	
Prénom (ou forme de la société)	
Domicile (ou siège social)	
Propriétaire de	actions nominatives de la société Aéroports de Paris
(compte nominatif n°	)
	. actions au porteur de la société Aéroports de Paris inscrites en compte
(joindre une attestation d'inscription dans les	comptes de titres au porteur tenus par votre intermédiaire financier).
<ul> <li>Reconnais avoir déjà reçu les documents se r du Code de commerce.</li> </ul>	rapportant à l'assemblée générale convoquée et visés à l'article R.225-81
	nt la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, les documents et u Code de commerce et L.2312-32 du Code du travail.
Cette demande d'envoi de documents doit avoir <b>2022</b> afin de pouvoir être prise en compte.	été reçue par BNP Paribas Securities Services au plus tard le <b>jeudi 12 mai</b>
	Fait à Le
	Signature :

**Avis :** Conformément aux dispositions des articles R.225-81 et R.225-88 du Code de commerce, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi de documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures à celle visée ci-dessus

Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les actionnaires dont les titres sont inscrits au porteur voudront bien indiquer le nom et l'adresse de l'établissement chargé de la gestion de leurs titres.

# Notes

# Notes

Notes



DES HORIZONS À PARTAGER

3950\* groupeadp.fr

1 rue de France 93290 Tremblay-en-France - France

